

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

**B I L L .**

**Acte des Municipalités du Bas-Canada.**

*(Acte des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada.)*

---

---

Reçu et lu première fois, Vendredi, 8 Octobre,  
1852.

Deuxième lecture, Vendredi, 22 Octobre, 1852.

---

---

(1000 Copies.)

**L'HON. MR. le Proc. Génl. DRUMMOND.**

---

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

1641.

1852-3.

**BILL.**

No. 156.

**ACTE DES MUNICIPALITÉS ET DES CHEMINS DU  
BAS-CANADA.**

**SOMMAIRE.**

Préambule et entrée en vigueur de l'acte.....	S. 1
Etendue et application.....	S. 2 à 4
Actes abrogés.....	S. 5
Manière de citer l'acte.....	S. 6
Interprétation.....	S. 7
Avis donnés en conformité à cet acte.....	S. 8 à 9
Organisation générale.....	S. 10
Dispositions applicables aux conseils municipaux en général.....	S. 11
Sessions des conseils municipaux.....	S. 12
Nomination des officiers, leurs devoirs, etc.....	S. 13 à 14
Pouvoirs communs à tous les conseils municipaux.....	S. 15
Publication des règlements.....	S. 16
Personnes disqualifiées ou exemptes d'accepter les charges de membres ou d'officiers des conseils municipaux.....	S. 17
Conseils de comté, pouvoirs spéciaux.....	S. 18 à 19
Sessions des conseils de comté, élection ou nomination du préfet, etc.....	S. 20
Nomination du surintendant de comté.....	S. 21
Délégués de comté.....	S. 22
Pouvoirs communs à tous les conseils locaux.....	S. 23
Pouvoirs spéciaux des conseils de ville et de village.....	S. 24
Extension aux municipalités de ville et de village des clauses de l'ordonnance de police de Québec et de Montréal, touchant les personnes dérogées.....	S. 25
Personnes qualifiées à voter à l'élection des membres des conseils locaux.....	S. 26
Elections des conseillers.....	S. 27 à 29
Sessions des conseils locaux—Election ou nomination du maire	S. 30
Vacances.....	S. 31
Nomination d'officiers.....	S. 32
Annexion de parties de paroisses et de townships et de places extra-paroissiales.....	S. 33
Erection de villes et villages.....	S. 34
Elections contestées.....	S. 35
Nomination par le gouverneur.....	S. 36
Deniers, dettes et biens des municipalités abolies.....	S. 37
Livraison des papiers.....	S. 38
Chemins, ponts et autres ouvrages publics, classification et dispositions générales touchant iceux.....	S. 39 à 41
Traverses.....	S. 42
Gués dans les rivières.....	S. 43
Chemins d'hiver.....	S. 44
Par qui seront entretenus les chemins en l'absence de tout règlement ou procès verbal, réglant la construction et l'entretien d'iceux.....	S. 45
Procès verbaux et règlements en vigueur continués jusqu'à révocation.....	S. 46
Nouveaux procès verbaux.....	S. 47 à 49

Les conseils pourront prélever des deniers par cotisation pour la construction des chemins et des ponts.....	S. 50 à 51
Compensation pour les terrains pris pour les chemins et autres ouvrages.....	S. 52
Pouvoirs et devoirs des officiers de voirie et nuisance dans les chemins.....	S. 53 à 56
Travaux des chemins.....	S. 57 à 63
Exécution des travaux de comté.....	S. 64
Estimateurs et évaluation.....	S. 65 à 69
Cotisation des affaires des marchands et autres et du revenu des gens de profession.....	S. 70
Corvées.....	S. 71
Propriétés et personnes exemptes des cotisations.....	S. 72
Évaluation des propriétés seigneuriales.....	S. 73
Perception des cotisations—Devoirs des inspecteurs des chemins et autres officiers touchant icelles.....	S. 74
Taxation des terres incultes.....	S. 75
Ventes des propriétés.....	S. 76
Appel aux conseils de comté.....	S. 77
Pénalités.....	S. 78
Recouvrement des pénalités, taxes, etc.....	S. 79
Serments.....	S. 80

## Préambule.

**A**TTENDU qu'il est nécessaire de réformer le système des municipalités et de la voirie du Bas-Canada, et d'y établir des municipalités de comté, de paroisse, de township, de ville et de village : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité comme suit, savoir :—

Entrée en vigueur de l'acte.

I. Que cet acte entrera en vigueur le premier de janvier mil huit cent cinquante-quatre, et pas avant. 15

Étendue de l'acte.

II. Cet acte ne sera applicable qu'au Bas-Canada seulement.

Cet acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages, à moins qu'ils ne soient cédés aux municipalités.

III. Cet acte ne sera pas applicable aux chemins ou ponts sous le contrôle des commissaires des travaux publics, à moins, et jusqu'à ce qu'ils soient abandonnés aux autorités municipales, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement.

Il s'y appliquera aussitôt.

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou pont auparavant sous le contrôle des commissaires des travaux publics, 25

ou de syndics ou autre autorité semblable, ou de compagnies privées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités dans lesquelles il se trouve situé comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte.

après cette session.

IV. Les dispositions du présent acte ne s'étendront pas à cette partie de la paroisse de Montréal qui forme la cité de Montréal, telle qu'incorporée par la loi; ni à ces parties des paroisses de Québec et St. Roch, respectivement, qui forment la cité de Québec, telle qu'incorporée par la loi; ni à cette partie de la paroisse de St. Hyacinthe, qui forme la ville de St. Hyacinthe, telle qu'incorporée par la loi.

Cet acte ne s'étendra pas à certaines paroisses comprises dans des cités et villes.

2. Dans ce cas, la Municipalité de la paroisse de Montréal ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Montréal; la municipalité de la paroisse de Québec ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Québec; la municipalité de la paroisse de St. Roch ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite cité de Québec; la municipalité de la paroisse de St. Hyacinthe ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite ville de St. Hyacinthe.

Définition des municipalités des paroisses de Québec, Montréal et St. Hyacinthe.

3. Les dispositions de cet acte s'étendront à la municipalité de la ville des Trois-Rivières, telle qu'existant actuellement, de même que si la dite municipalité avait été érigée en municipalité de ville d'après les formalités prescrites en pareil cas par le présent acte; et à compter du commencement de cet acte, la dite municipalité sera, à toutes fins quelconques, considérée comme nouvelle municipalité de ville créée par cet acte, et à la dite municipalité seront dévolus tous les pouvoirs, attributions et devoirs conférés ou imposés au conseil municipal de la dite ville, par l'acte passé dans la session du parlement de cette province, tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent-quatre, intitulé: *Acte pour transférer au conseil municipal de la municipalité de la ville des Trois-Rivières, l'administration de la commune de la même ville, et pour d'autres objets.*

Cet acte s'étendra à la ville des Trois Rivières.

13 & 14 V. c. 104.

Municipalité  
de la paroisse  
des Trois-  
Rivières.

4. Dans ce cas, la Municipalité de la paroisse des Trois-Rivières ne comprendra que la partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la dite ville des Trois-Rivières; et pour les fins du présent acte sera compris sous le nom de paroisse des Trois-Rivières, tout le territoire actuellement desservi de fait comme paroisse de ce nom, comprenant les diverses concessions sur le fleuve St. Laurent, et en profondeur, jusqu'à la partie actuellement comprise dans la desserte de la paroisse de la Pointe-du-Lac, et jusqu'au fief St. Etienne. 5 10

Actes et ordonnances  
abrogés.

B. C. 36 Geo.  
3, c. 9.

B. C. 39 Geo.  
3, c. 5.

B. C. 48 Geo.  
3, c. 25.

B. C. 3 Geo.  
4, c. 79.

B. C. Vic. c.  
7.

Canada 10 &  
11 V. c. 7.

V. L'acte de la législature du Bas-Canada passé dans la trente-sixième année du règne du roi George Trois, intitulé : *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, et l'acte de la dite législature passé dans la trente-neuvième année du même règne, intitulé, *Acte qui amende un acte passé dans la trente-sixième année du règne de sa présente Majesté; intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets*, et l'acte passé dans la quarante-huitième année du même règne, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement à faire, changer et entretenir les chemins et ponts dans le district inférieur de Gaspé, et qui abroge la partie d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de sa majesté, intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province et pour d'autres effets, qui a rapport au dit district inférieur*, et l'acte de la dite législature passé dans la troisième année du règne du roi George Quatre, intitulé, *Acte qui explique et étend les dispositions d'un acte passé dans la trente-sixième année du règne de feu sa majesté, intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les grands chemins et ponts dans cette province et pour d'autres effets, en autant qu'elles ont rapport aux townships,*" et l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la deuxième année du règne de sa majesté, intitulée, *Ordonnance pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de George Trois, chapitre neuf, communément appelé l'acte des chemins*, et l'acte de la législature de la province du Canada passé dans la session d'icelle tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*, et l'acte de la législature de la dite province du Canada passé dans la session d'icelle tenue dans les trei- 30 35 40 45

- zième et quatorzième années du règne de sa majesté,  
intitulé : *Acte pour amender la loi municipale du Bas-* Canada 13 &  
*Canada* ; et l'acte passé par la législature de la dite pro- 14 V. c. 34.  
vince du Canada, dans la session d'icelle tenue dans les
- 5 quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté,  
intitulé : *Acte pour amender ultérieurement les lois muni-* Canada 13 &  
*cipales du Bas-Canada*, seront et sont par les présentes 14 V. c. 98.  
abrogés, excepté les parties de ces actes qui se rapportent  
à la cité de Québec ou à la cité de Montréal ou à toute
- 10 rue ou chemin en icelles, et excepté en ce qui regarde Exceptions.  
tout procès-verbal ou ordre légalement fait et en vigueur  
immédiatement avant le commencement du présent acte,  
lesquelles resteront en vigueur comme susdit jusqu'à ce  
qu'il en soit légalement ordonné au contraire en vertu de
- 15 cet acte, et excepté que toute amende ou confiscation  
imposée par ces actes avant la mise en opération du pré-  
sent, pourront être recouvrées comme si cet acte n'avait  
pas été passé : Pourvu toujours, que tous les actes et ordon-  
nances qui ont été abrogés par les dits actes et ordonnan-
- 20 ces demeureront abrogés, et que chaque paroisse, township  
ou lieu qui immédiatement avant l'époque à laquelle le  
présent acte entrera en vigueur, sera une municipalité pour  
les fins de l'acte passé dans la neuvième année du règne  
de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes* 9 V. c. 27, et  
25 *y mentionnés, et pour faire de meilleures dispositions pour*  
*l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada*, et d'un  
autre acte de la dite législature en dernier lieu men-  
tionnée, passé dans la douzième année du règne de Sa  
Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi des écoles du* 12 V. c. 50.  
30 *Bas-Canada*, continuera, nonobstant toute chose à ce  
contraire dans le présent acte, d'être une municipalité  
selon l'intention des actes en dernier lieu mentionnés et à  
toutes fins quelconques. Les parties de l'ordonnance  
passée dans la dix-septième année du règne du roi George
- 35 Trois, et intitulée : *Ordonnance qui autorise les commis-*  
*saires de la paix à régler le prix des charriages des mar-* Parties des  
*chandises et du passage des bacs en la province de Québec,* ordonnances  
40 *et de l'ordonnance passée dans la deuxième année du* du Bas-Can-  
*règne de sa majesté, intitulée : Ordonnance portant* da 17 Geo. 3.  
45 *règlement sur les bateliers et autres qui passent les voya-* c. 12, et  
*geurs pour de l'argent sur les rivières et autres eaux de*  
*cette province ; ou de tout autre acte ou loi, qui exigent* 2. V. c. 13 re-  
que celui qui tient une traverse par le présent acte placée  
sous le contrôle d'un conseil municipal local ou d'un con-  
seil de comté reçoive une licence du gouverneur, ou qui  
50

donne pouvoir à toute autre autorité que tel conseil municipal de régler ces traverses ou les péages à percevoir sur icelles, cesseront d'être en vigueur en ce qui regarde les traverses susdites dès l'époque à laquelle cet acte entrera en vigueur.

5

Titre abrégé  
du présent  
acte—et ma-  
nière d'y ré-  
férer ou d'en  
citer les sec-  
tions.

VI. En citant cet acte dans d'autres actes du parlement ou dans aucun instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme "*Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1853,*" et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des voies légales 10 pourvues ou l'infliction des pénalités imposées par le présent acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de référer à la clause ou aux clauses en vertu desquelles tel procédé est adopté d'après les numéros par lesquels elles seront 15 indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

Clause inter-  
prétative.

Paroisse.

Township.

Municipalité.

Municipalité  
de comté.  
Municipalité  
locale.

VII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte ; et pour les fins du présent acte, les termes suivants, partout où ils se trouvent, signifieront respectivement ce 20 qui suit, c'est-à-dire : le terme "*Paroisse*" signifiera non seulement tout territoire érigé en paroisse soit par l'autorité civile ou soit par l'autorité ecclésiastique, mais s'appliquera de la même manière, à toute partie de paroisse incorporée en vertu de cet acte, et signifiera aussi 25 et comprendra toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est ou sera annexée conjointement, 30 à moins que le texte ne soit pas susceptible de telle interprétation ; et le terme "*Township*" signifiera non seulement tout territoire érigé en un township, mais s'appliquera de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte, et signifiera aussi 35 et comprendra toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu de cet acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse, est ou sera annexée, conjointement, à moins que le texte ne soit par susceptible de cette interprétation ; le terme "*Mu-* 40  
*nicipalité*" signifiera tout territoire incorporé en vertu de cet acte ; le terme "*Municipalité de comté*" signifiera un comté incorporé en vertu de cet acte ; le terme "*Muni-*  
*cipalité locale*" signifiera tout territoire incorporé en

10147

- vertu de cet acte, sauf un comté, et s'appliquera également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village; le terme "*Conseil de comté*" signifiera le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte; le terme "*Conseil local*" signifiera le conseil municipal d'une municipalité locale; le terme "*Officier principal*" s'appliquera également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale; le terme "*Conseiller de comté*" signifiera un membre d'un conseil de comté; le terme "*Conseiller local*" signifiera un membre d'un conseil local; le terme "*Surintendant de comté*" signifiera le surintendant des chemins et ponts dans un comté; le terme "*Propriétaire*" s'appliquera non seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires et à toute corporation ou association de personnes possédant la propriété d'aucun bien réel ou personnel mentionné dans cet acte; le terme "*Chemin*" signifiera un chemin public, et comprendra les ponts, fossés, gués et autres choses qui s'y relient ou en dépendent, à moins que le contraire ne soit exprimé ou que le texte ne soit pas susceptible de cette interprétation; Le terme "*Pont public*" signifiera tout pont ayant plus de huit pieds d'arche; le terme "*Avis public*" signifiera un avis donné ou à être donné aux habitans de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités; le terme "*Avis spécial*" signifiera un avis donné ou à être donné à tout membre ou officier d'un conseil municipal ou à toute autre personne en vertu de cet acte, ou conformément à quelque règlement passé par tout tel conseil, dans le but d'informer telle personne de quelques nomination ou nominations, ou de tout autre fait ou faits, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent en quelque lieu fixé ou pour quelque autre objet.
- 35 VIII. Tout avis public sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire: La personne requise de donner tel avis le fera dresser en langues anglaise et française, et après l'avoir signé lui donnera publicité en en faisant afficher une copie correcte et certifiées par lui, sur la porte principale d'au moins une église ou chapelle ou autre bâtisse destiné au culte public (s'il y en a) ou (s'il n'y en a pas) à quelqu'autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitans desquelles tel avis est adressé. Si tel avis est donné dans les limites d'un fief ou d'une

Conseil de comté.

Conseil local.

Officier principal.

Conseiller de comté.

Conseiller local.

Surintendant de comté.

Propriétaire.

Chemin.

Pont Public.

Avis public.

Avis spécial.

Manière de donner les avis publics.

seigneurie, la personne requise de le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public en en affichant une copie comme susdit ; et si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future d'aucun procédé en vertu de cet acte, la personne requise de donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu auxquels telle assemblée publique devra être tenue, et l'objet ou les objets pour lequel ou lesquels elle est convoquée, ou le jour, l'heure et le lieu auxquels tel procédé devra être adopté ; et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins huit jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou procédé. 15

Manière de  
donner les  
avis spéciaux.

IX. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

La personne requise de donner tel avis le fera dresser dans la langue de la personne à laquelle tel avis est adressé, si telle langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors il le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, il en fera la signification à la personne à laquelle il est adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en laissant la dite copie à son domicile entre les mains d'une personne raisonnable. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui doit être communiqué à la personne à laquelle tel avis est adressé, le temps et le lieu auxquels elle est requise de comparaitre ou être présent, ou tout autre objet pour lequel tel avis est donné. 25

Certificat de  
signification

2. La personne requise de donner tout avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher, ou en dossier sur l'avis original, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification d'icelui, mentionnant distinctement la manière dont tel avis a été publié ou signifié et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification. 40

Attestation du  
certificat.

3. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera.

La personne requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire du conseil aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire en fera dépôt parmi les archives du dit conseil.

### ORGANISATION GÉNÉRALE.

- X Et qu'il soit statué que les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " Corporation du Comté de Incorporation des habitants de chaque comté. (insérez le nom du comté.)
- 0 2. Les habitants de chaque Paroisse et de chaque Township formeront une Corporation ou corps politique sous le nom de " Corporation de la Paroisse (ou " du Township, ou de la partie de la paroisse ou du Township, selon le cas,) de Et de chaque paroisse et township. (insérez ici le nom de la Paroisse ou du Township.)
- 15 3. Les habitants de chaque ville et village existant au temps du commencement de cet acte comme Corporation ou pour l'incorporation desquels les formalités ci-après prescrites auront été observées, formeront une Corporation ou corps politique sous le nom de " Corporation de la Ville (ou du Village, *selon le cas,* ) de Et de certaines villes et villages. (insérez ici le nom de la Ville ou du Village.)

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNICIPAUX GÉNÉRALEMENT.

#### POUVOIRS COLLECTIFS ET NOMS.

- XI. Toute telle Corporation, aura succession perpétuelle, et aura un sceau commun; pourra poursuivre et être Pouvoirs généraux des corporations. poursuivie dans toutes les cours de Justice sous son nom collectif; pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs, ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner; pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions; et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée.
- 25 2. Toute telle Corporation sera représentée par un Conseil composé en la manière ci-après spécialement Chaque corporation sera
- 30

représentée par un conseil. prescrite à l'égard des conseils de Comté et des Conseils Locaux respectivement; et tous les droits et pouvoirs de toute telle Corporation seront exercés et ses devoirs et obligations seront remplis par le susdit conseil et ses officiers. 5

Nom des conseils de comté de paroisses. 3. Le conseil de toute Municipalité de comté sera appelée " Conseil Municipal du comté de " (insérez ici le nom du comté.)

Townships, villes et villages. 4. Le conseil de toute Municipalité Locale sera appelé " Conseil Municipal de la Paroisse, (ou " du 10 Township" ou " de la partie de la Paroisse, ou du Township, ou de la Ville, ou du Village," selon le cas, de (insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village.)

Composition des conseils de comté. 5. Chaque conseil de comté sera composé des Maires des différentes Municipalités Locales dans lesquelles 15 des Maires auront été élus ou nommés.

Des conseils Locaux. 6. Chaque Conseil Local sera composé de cinq Conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-après prescrite.

Nul conseiller ne sera payé en cette qualité. 7. Nul Conseiller ne pourra en aucun cas, recevoir ou 20 avoir droit à aucun salaire, traitement, profit ou émoulement quelconque, pour ses services comme tel Conseiller.

## SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Sessions trimestrielles des conseils de comté. XII. Une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu 25 qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale dont le temps et le lieu où elle se tiendra, seront déterminés de la manière ci-après prescrite.

Sessions mensuelles des conseils locaux. 2. Une session générale mensuelle de chaque conseil local sera tenue le premier lundi de chaque mois au lieu 30 qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale dont le temps et le lieu où elle se tiendra, seront déterminés de la manière ci-après prescrite.

Fêtes d'obligation. 3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu 35 le jour suivant.

4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres de tel conseil, en par la personne ou les personnes requérant telle session spéciale, donnant avis spécial à tous les autres membres. Et chaque session, soit générale ou spéciale commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement.

Sessions spéciales des conseils.

Heure de l'assemblée.

5. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge.

Les conseillers prêteront serment d'office.

6. L'officier principal du conseil, ou en son absence celui des conseillers qui aura été choisi à la majorité des voix des conseillers présents, ou en cas d'une égale division de voix, le plus ancien d'âge de tels conseillers, présidera.

Président des assemblées.

7. Toutes questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal des voix, le président votera une deuxième fois, et donnera la voix prépondérante.

Manière de décider les questions.

8. Les sessions seront publiques.

Sessions publiques.

9. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum.

Ajournements.

10. Aucune session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours entiers à compter du jour où le dit ajournement sera ainsi fait; et aucune session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours entiers à compter du jour où le dit ajournement sera ainsi fait; hormis que dans l'un ou l'autre cas, tous les membres du conseil ne soient présents quand tel ajournement aura lieu; et avis spécial de tout tel ajournement sera donné par le secrétaire à tous les membres du conseil qui n'auront pas été présents au temps où il aura été fait.

Restrictions quant aux ajournements.

Avis d'ajournement.

11. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil

Le conseil ne sera pas dissout faute de s'assembler.

## NOMINATION DES OFFICIERS, LEURS DEVOIRS, etc.

Secrétaire et  
trésorier.

La même per-  
sonne pourra  
remplir ces  
deux charges.

XIII. Chaque Conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un secrétaire et un trésorier; les deux charges pourront être remplies par la même personne. Et ils 5 seront désignés respectivement sous le nom de "secrétaire ou trésorier," ou si les deux charges sont remplies par la même personne, elle sera désignée sous le nom de "secrétaire et trésorier" du conseil municipal du comté (ou de la paroisse de ou du township ou de la partie 10 de la paroisse ou du "township," ou de "la ville" ou "du village" selon le cas) de (insérez ici le nom de la municipalité.)

Devoirs du  
secrétaire.

Les copies  
certifiées par  
lui seront au-  
thentiques.

Le trésorier  
donnera cau-  
tion.

Manière de  
donner cau-  
tion.

Forme de  
l'acte de cau-  
tionnement.

2. Le secrétaire de chaque conseil aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de collec- 15 tion, rapports, *procès-verbaux*, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil; il assistera à toutes les séances, et inscrira tous les procédés et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet; et il permettra à toutes per- 20 sonnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de collection, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifiée par tel secrétaire, sera censée authentique. 25

3. Toute personne nommée trésorier d'un conseil sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis :

4. Elle donnera deux cautions, et dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que 30 leur cautionnement soit reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit trésorier pourra être en 35 aucun temps comptable envers la corporation tant en principal, intérêts que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge.

5. Tout tel acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux 40

témoins, accepté par l'officier principal du conseil ou par acte sous seing privé en *duplicata*. Il sera du devoir du trésorier de remettre à l'officier principal un double de tel acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie d'icelui, s'il est fait devant notaires ou devant un notaire et deux témoins, pour être de record dans son bureau, et un autre double ou copie au secrétaire du conseil, si les charges de trésorier et de secrétaire sont remplies par deux personnes ; et si ces deux charges sont remplies par la même personne, le secrétaire et trésorier déposera ce dernier double ou copie dans les archives du conseil.

Dépot de l'acte de cautionnement.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement dans lequel ou laquelle le trésorier demeure, portera hypothèque générale sur tous les biens immobiliers appartenant au trésorier et à ses cautions. Et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après réception d'icelui.

Enregistrement de l'acte de cautionnement.

7. Le trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui doit être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat est destiné à acquitter.

Devoir du trésorier. Recettes et paiements.

8. Le trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes dans lesquels il entrera respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes faisant aucun versement de deniers entre ses mains, ou recevant de lui aucun paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense.

Comptes et livres.

9. Le trésorier rendra à l'officier principal du conseil, tous les six mois, c'est-à-dire le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis, un compte en détail,

Comptes-rendus du trésorier.

et par lui attesté exact sous serment, de sa recette et de sa dépense.

Les comptes seront ouverts à l'inspection des membres du conseil.

10. Les livres de comptes du trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que du surintendant du comté et des officiers nommés par ce dernier; ils seront de même ouverts à l'inspection de tout contribuable dans la municipalité.

Procédure pour forcer le trésorier à rendre compte, et payer, &c.

11. Le trésorier ou toute personne qui aura rempli cette charge pourra être poursuivi en reddition de compte, devant un tribunal compétent, soit par l'officier principal du conseil, soit par le surintendant du comté, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré relictuaire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable; et toute condamnation prononcée sur une telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en formes de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite.

Contrainte par corps.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée.

Incompatibilité de certaines charges.

13. Nul trésorier ou secrétaire d'un conseil local ne pourra être nommé trésorier ou secrétaire d'un conseil de comté.

Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

14. Tout conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil.

Remise des deniers, et, par un officier à son successeur.

15. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge.

16. Si tel officier décède, ou s'absente du Bas-Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légaux de les livrer à son successeur dans un 5 mois de son décès ou de son départ du Bas-Canada.

Les représentants légaux d'un officier décédé, les délivreront, &c.

17. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de circuit pour recouvrer de tout tel officier ou ses représentants légaux, ou toute autre per- 10 sonne qui les aura en sa possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la municipalité de comté. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par la contrainte par corps de la personne condamnée suivant les lois en 15 vigueur dans le Bas-Canada chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Le successeur pourra les recouvrer s'ils ne sont pas délivrés.

Contrainte par corps.

XIV. Toute nomination d'un officier par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par tel conseil, et le secrétaire sera tenu de donner immédiatement 20 avis spécial à la personne ainsi nommée.

Manière de nommer les officiers.

2. Chacun des officiers ainsi nommés, à l'exception des trésoriers, secrétaires et surintendant de comté, resteront en charge pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et pas plus longtemps, à moins 25 qu'il ne soit nommé de nouveau.

Durée des charges.

3. Tout conseil aura le pouvoir de destituer tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant pas membre de tel conseil, pourvu que par la même résolution qui destitue tel officier il 30 nomme une autre personne à sa place, et non autrement.

Destitution des officiers dans certains cas.

**POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPALS.**

XV. Chaque conseil aura le droit de faire, et de temps à autre d'amender ou abroger un ou plusieurs règlements pour tous et chacun des objets suivants, c'est-à-dire :

Tous les conseils municipaux pourront faire des règlements, concernant—  
Le bon ordre des sessions, etc.

1. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à 35 y assister et à remplir leurs devoirs ;

2. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour

L'acquisition et la vente de biens.

la vente ou disposition d'iceux, aussitôt que la municipalité n'en aura plus besoin ;

La construction ou louage d'édifices, etc.

3. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ; 5

La construction, etc., les clôtures, fossés, etc.

4. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparations de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou les réparations aux dépens de la municipalité ; 10

Le règlement des traverses.

5. Pour régler toute traverse qui se trouve sous son contrôle, fixer les taux payables pour y traverser, autoriser un officier à octroyer licence pour tenir telle traverse et pour fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions sous lesquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des pénalités sur tout traversier et autre personne qui enfreindront tels règlements ; mais aucune telle licence ne sera octroyée pour plus d'un an ; et il ne sera pas loisible d'exiger par aucun tel règlement, des habitants d'une municipalité locale ou d'une partie d'une municipalité locale des taux moindres que ceux payables par d'autres personnes pour l'usage de la traverse y mentionnée, ni de donner aucun avantage indu à aucuns tels habitants à l'égard de tels taux ; 15 25

Restriction de la durée des licences, etc.

L'acquisition de chemins ou ponts du gouvernement.

6. Pour l'acquisition du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, de tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province, ou de la ci-devant province du Bas-Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera 30 dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et parties hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ;

Les cotisations.

7. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires à toute fin dans les limites des attributions de tel conseil ; 35 toutes telles sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion des propriétés cotisables ;

L'emprunt de deniers et l'émission de bons et débentures, etc.

8. Pour l'emprunt des fonds nécessaires à l'accomplissement des objets qu'il sera dans les attributions du conseil 40 d'accomplir, et l'émission de débentures ou bons pour

toutes sommes ainsi empruntées. Le capital et l'intérêt de toutes telles sommes ainsi empruntées pourront être faits payables soit dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante de cette province ou en monnaie courante du pays où ils seront faits payables; pourvu que toute telle débenture ou bon ne soit pas pour moins que vingt-cinq livres du cours de cette province: et pourvu qu'aucun règlement autorisant l'emprunt d'aucune somme de deniers n'aura force et effet, qu'à moins qu'il n'y soit pourvu à l'imposition d'une taxe ou cotisation annuelle, et suffisante, d'après les rôles d'évaluation existants, pour payer l'intérêt sur la somme ainsi empruntée, et par cent de plus pour former un fonds d'amortissement. Et aucun tel règlement ne sera abrogé ou changé avant que la somme totale ainsi empruntée et l'intérêt accru sur icelle, n'aient été payés, à moins que ce ne soit par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, dont le rappel ou changement sera sujet aux mêmes conditions. Pour l'administration du fonds d'amortissement comme susdit de la manière pourvue par le règlement approuvé comme susdit, et pour venir en aide à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de la dix-huitième section de l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer, et pour prélever de l'argent et émettre des débentures et bons pour cet objet en vertu des dispositions précédentes de cet acte, pour prendre des actions dans, ou prêter de l'argent à, toute compagnie de chemin ou pont incorporée dans le chemin ou le pont de laquelle les habitants de la municipalité dans l'opinion de tel conseil seront suffisamment intéressés pour justifier tel conseil à prendre telles actions ou prêter tel argent pour l'avancement de tel ouvrage.

Proviso.  
Proviso: fonds d'amortissement.

Abrogation de tel règlement.

Administration du fonds d'amortissement, et aide pour la construction de chemin de fer.

Souscription d'actions des chemins de fer, &c.

9. Pour le dépôt des deniers appartenant à la Municipalité ou le placement d'iceux à intérêt dans les banques, dans les fonds publics de la province, ou autrement;

Dépôt et placement de deniers à intérêt.

10. Pour la rétribution de ses officiers, en sus des honoraires, pénalités ou commissions qu'ils pourront avoir droit de recevoir sous l'autorité de cet acte ou de tout autre acte quelconque;

Rétribution de ses officiers.

11. Pour la prescription des devoirs de tous les officiers nommés par le Conseil, ou nommés par le Gouverneur, et à l'imposition à ces officiers de pénalités ou amendes pour défaut d'accomplissement de leurs devoirs, dans les

Définition des devoirs des officiers et amende pour non accom-

plissement  
d'iceux.

cas où telles pénalités ou amendes ne seront pas fixées par la loi ; mais aucune telle pénalité ou amende ne pourra excéder en aucun cas la somme de £            courant ;

Caution dans  
les cas non  
prévus par la  
loi.

12. Pour exiger, dans les cas non spécialement réglés par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la Municipalité, et de toute partie contractante avec le Conseil, ou avec ses susdits officiers, en telle manière et à tel montant que le Conseil jugera à propos de fixer ;

Imposition et  
perception  
d'amendes et  
autres péna-  
lité, etc.

13. Pour l'imposition et la perception au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, de toute pénalité raisonnable n'excédant dans aucun cas £            courant, et pour imposer des chatiments raisonnables par emprisonnement, qui en aucun cas n'excèdera trente jours, pour chaque violation des règlements du conseil ;

Autres règle-  
ments locaux.

14. Pour faire, pour le bien des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi.

#### PUBLICATION DES RÈGLEMENS.

Publication  
des règle-  
ments en les  
fessant afficher.

XVI. Chaque conseil municipal publiera tous les règlements faits par lui, en en fessant afficher dans les quinze jours qui suivront la date d'iceux copie d'iceux écrite en langues anglaise et française, et certifiée par le secrétaire, à la porte du lieu principal de culte public, et s'il n'y en a pas, dans une autre place publique, dans chacune des paroisses, townships, ou partie de paroisses ou townships, ou les habitans ou une partie des habitans se trouvent intéressés dans tels règlements. Et tout tel conseil pourra aussi publier tous ou quelqu'un ou plusieurs des dits règlements dans tout journal imprimé dans le district ou dans un district voisin.

Et par inser-  
tion dans les  
journaux.

#### PERSONNES DISQUALIFIÉES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Personnes dis-  
qualifiées  
pour être  
membres.

XVII. Aucune des personnes suivantes ne sera élue ou nommée conseiller municipal ou nommée à aucune charge à la nomination du conseil : les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres de toute croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges, shérifs et greffiers de toute cour de justice, sauf les greffiers des cours de commissaires pour la décision des

petites causes qui pourront de leur consentement être nommés secrétaire ou trésorier ou les deux ; les officiers de l'armée ou de la marine de Sa Majesté en pleine paie. Et aucune personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, ni aucune personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou ayant intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne sera qualifiée à être élue ou nommée conseiller dans telle municipalité.

2. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller municipal ou aucune autre charge à la nomination d'aucun conseil municipal : Les membres de la législature provinciale, toutes personnes jouissant d'aucun appointement civil, soit sous le gouvernement impérial soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature ; les médecins chirurgiens et apothicaires praticiens, les maîtres d'école agissant de fait, comme tels ; les pilotes licenciés ; tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ; les personnes au-dessus de soixante ans : Et les membres de tout conseil municipal lors du commencement du présent acte, ou qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Personnes exemptes de servir excepté de leur consentement.

3. Dans le cas d'élection d'une personne disqualifiée comme susdit, ou dans le cas d'élection d'une personne, exempte de remplir la charge de conseiller et réclamant cette exemption, il sera du devoir du préfet ou du registraire, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, de notifier par l'entremise du secrétaire provincial, le gouverneur, qui sans retard nommera un autre conseiller en remplacement de la personne ainsi élue.

Nomination à la place d'un conseil disqualifié ou réclamant l'exemption.

CONSEILS DE COMTÉ.

POUVOIRS SPÉCIAUX.

XVIII. En sus de tous les pouvoirs dont est revêtu tout conseil municipal en vertu de cet acte, chaque conseil de comté aura le pouvoir et l'autorité de réviser,

Les conseils de comté autorisés à réviser, amender.

ou annuler les règlements passés par les conseils locaux.

amender ou annuler tous règlements, rapports, ou procès-verbaux, faits, passés, approuvés ou homologués par tout conseil local dans le comté, sauf ceux faits par les conseils de ville ou village, toute les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-après pourvue.

5

Les conseils de comté auront certains pouvoirs sous l'acte 12 V. c. 56.

2. Tous les pouvoirs conférés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, aux municipalités et conseils municipaux y mentionnés, seront et sont par les présentes transférés et accordés aux conseils de comté créés par cet acte.

10

Ils pourront faire des règlements pour les objets suivants.

XIX. Tout conseil de comté aura aussi le droit de faire, et de temps à autre, d'amender ou d'abroger tout règlement ou règlements pour toutes ou chacune des fins suivantes, savoir :

15

La construction, etc., d'un palais de justice et d'une prison.

1. Pour l'acquisition ou la construction et le maintien d'une cour de justice, d'une prison au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, ou pour pourvoir aux moyens de venir en aide à l'acquisition, construction ou maintien de tous tels édifices ;

20

Chemin à barrières-restrictions.

2. Pour placer des barrières de péage et pour prélever des droits de passage n'excédant pas par mille, sur les personnes, animaux ou voitures passant sur aucun chemin ou pont dans les limites du comté, mais il ne sera pas loisible d'exiger par aucun tel règlement des habitans d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des taux moindres que ceux payables par d'autres personnes pour le service du chemin ou pont y mentionné, ni de donner à aucuns tels habitans aucun avantage indu à l'égard de tels taux ;

25

30

Empêcher la destruction des sucreries et régler la coupe du bois de chauffage.

3. Pour empêcher la destruction des bois d'érable et sucreries, et pour régler la coupe du bois de chauffage dans les forêts réservées pour cet objet, de manière à en prévenir la destruction totale ;

35

Régler les honoraires du surintendant ou du secrétaire de comté.

4. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant du comté, ou par le secrétaire, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux, soit en fournissant copies de documents à la réqui-

40

sition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté ou tout conseil local dans le comté jugera équitable que tels honoraires ne soient pas défrayés par aucune municipalité du comté, et soient au contraire payés par la personne ou par les personnes requérant tels services ;

5. Pour régler les pêches exploitées soit sur le bord de la mer, soit dans les eaux qui baignent, ou qui passent à travers le comté.

Régler les pêches.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ, ELECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, etc.

XX. La première session générale de chaque conseil de comté sera tenue aux temps et lieu fixés pour cet objet par le registrateur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil.

Première session.

2. Le quorum des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept.

Quorum des conseils de comté.

3. La première session générale sera présidée par le registrateur, ou, à son défaut, par celui des membres du conseil ainsi là et alors assemblés, qui sera par eux choisi à cette fin à la majorité des voix ; et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus ancien d'âge des membres présents sera tenu de présider.

Le registrateur présidera la première session, etc.

4. A cette dite première session du conseil de comté, les membres d'icelui seront tenus de faire choix de l'un d'eux pour être le préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la dite session, que ce soit un membre du conseil ou le registrateur, donnera la voix prépondérante ; et le registrateur cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office.

Election du préfet.

Le préfet présidera aussitôt qu'il aura été élu.

5. Si à cette première session du Conseil, l'élection d'un Préfet n'a pas lieu de la manière ci-haut prescrite, le Gouverneur, après notification du fait par le Registrateur, nommera sans délai un des membres du Conseil à la charge de Préfet du Comté.

S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur pourra en nommer un.

6. Le Préfet ainsi élu ou nommé restera en charge jusqu'à l'élection générale des conseillers ensuivante, et

Durée de la charge du préfet.

ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ; à moins que tel préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit destitué avant ce temps-là par un vote de deux tiers des membres du conseil, ou à moins que tel préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué par le gouverneur. Si le préfet est destitué par un vote de deux tiers du conseil de comté, le conseil en nommera un autre dans la même session, autrement le gouverneur en nommera un, le fait lui ayant été notifié par le registrateur ou le secrétaire du conseil de comté. Si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre.

#### NOMINATION DU SURINTENDANT DE COMTÉ.

**XXI.** En sus des officiers que tous les conseils municipaux sont requis ou ont le pouvoir de nommer en vertu de cet acte, chaque conseil de comté à sa première session générale après chaque élection générale de conseillers, ou à une session spéciale qui sera tenue dans les quinze jours qui suivront le jour de telle première session générale, nommera un surintendant de chemins et ponts pour le comté.

2. Aucune personne ne sera nommée à cette charge dans aucun comté, à moins qu'elle ne soit arpenteur provincial ou notaire public, et chaque surintendant de comté résidera durant sa charge, dans le comté pour lequel il aura été nommé et au lieu où se tiendront les sessions du conseil de comté, et sera incapable d'accepter aucune autre charge à la nomination d'aucun conseil municipal.

3. Chaque surintendant de comté aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs députés, et le conseil du comté pourvoira à la rémunération de leurs services, quand ils auront été nommés, de la même manière que s'ils eussent été nommés par le conseil. Mais le surintendant du comté sera responsable pour tous les actes et omissions de chaque député ainsi nommé.

4. Toute nomination de député par un surintendant de comté, se fera par une lettre signée par lui et adressée à la personne ainsi nommée. Et le surintendant de comté donnera sans délai avis spécial de toute telle nomination non seulement à la personne ainsi nommée mais aussi au

secrétaire du conseil de la municipalité pour laquelle tel député sera nommé.

5. En l'absence du surintendant du comté et de ses députés, le secrétaire du conseil du comté fera toutes choses que le surintendant du comté est tenu de faire en vertu des dispositions de cet acte. Le secrétaire le remplacera en certains cas.

6. Le surintendant du comté tiendra son bureau au lieu où se tiendra le bureau du conseil du comté. Bureau du surintendant.

7. Il tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates autant que possible, tous les registres, rapports, *procès-verbaux*, roles d'évaluation, roles de perception, jugements, délibérations, cartes, plans, rapports, avis, lettres, et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exécution de ses devoirs. Il tiendra un répertoire.

8. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires établis par le conseil du comté, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde en qualité de surintendant du comté, ou de record dans son bureau; et toute telle copie par lui dûment certifiée vraie, fera preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire, et il permettra l'examen de tous tels documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées. Et délivrera copie des documents. Les copies font foi, etc.

9. Et le surintendant du comté remplira tous tels autres devoirs qui lui sont spécialement imposés par cet acte. Des devoirs spéciaux pourront lui être assignés.

DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.

XXII. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté, à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-après spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas. Trois délégués pour chaque comté.

2. Le préfet sera un des dits délégués à titre d'office, et les deux autres seront tels deux membres du conseil du comté qui auront été choisis pour cette charge à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui sera Le préfet sera délégué d'office— nomination des deux autres.

Durée de leur charge.

tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale, et les dits délégués resteront en charge durant la tenue de leur office comme conseillers de comté, et pas plus longtemps.

Manière de remplir les vacances.

3. Et dans tous les cas de mort ou d'absence de quelqu'un des dits délégués, ou de son incapacité de remplir les devoirs de la dite charge, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre ou d'autres pour remplacer le ou les délégués qui seront morts, absents ou incapables.

## CONSEILS LOCAUX.

### POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Les conseils locaux pourront faire des réglemens concernant—

XXIII. Et qu'il soit statué que les pouvoirs de chaque conseil local, en sus des pouvoirs ci-devant conférés à tous les conseils municipaux, s'étendront aux objets suivants :

Les chemins, ponts, etc.

1. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement, haussement, plantation, amélioration, conservation et maintien de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité ; à la clôture, démolissement, élargissement, changement, détournement ou nettoyage de tout tel grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la dite municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières ; à la prise de possession de tout terrain ou propriété réelle nécessaire pour aucun des objets susdits, et à l'indemnité à payer aux propriétaires de tel terrain ou propriété réelle.

Pour empêcher les abus préjudiciables à l'agriculture.

Fourrière, etc.

2. A prévenir ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture à l'égard desquels il n'est pas spécialement pourvu par la loi ; à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux et volailles pris en faisant dommage, ou divagant sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autres que ceux des propriétaires des dits animaux ou volailles ; à la fixation des périodes de l'année, durant lesquelles il sera, ou ne sera pas, permis de laisser divaguer tels animaux et volailles ; et des honoraires à être payés aux gardiens de tels enclos ; à l'évaluation des dommages payables par les propriétaires des dits animaux ou

volailles, ainsi mis en fourrière ; et enfin à la vente de tels animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses, n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport.

3. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ainsi que les autres lieux dangereux aux voyageurs. Fondrières précipices.

10 4. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens ; à faire des règlements lorsque la sureté et la tranquillité publique l'exigeront pour faire tenir les chiens à l'attache et empêcher qu'on ne les laisse divaguer, et pour faire tuer 15 tous chiens trouvés divaguant en contravention à tels règlements. Chiens.

5. A fixer la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe ou droit n'excédant pas cinq louis courant pour 20 chaque représentation ou exhibition, laquelle taxe ou droit pourra être prélevé, s'il n'est payé à demande, sur les meubles et effets de toutes ou d'aucune des personnes attachées à telle représentation ou exhibition, sur un Mandat de Saisie signé par le Maire de la 25 municipalité. Exhibitions publiques.

6. A faire et se procurer des cartes, plans ou arpentages de la Municipalité toutes les fois que le Conseil jugera expédient d'en faire ou de s'en procurer ; mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la 30 Municipalité, à moins que l'échelle n'en soit de pas moins de quatre pouces par mille. Cartes, plans et arpentages.

7. A pourvoir au paiement de toutes personnes résidant dans la Municipalité qui seront assignées come petits Jurés durant aucune Cour ayant juridiction criminelle, à 35 raison de cinq chelins courant pour chaque jour d'absence que nécessitera tel devoir, et un chelin par chaque lieue qu'ils auront nécessairement parcouru en allant et revenant entre telle Cour et le lieu ordinaire de leur résidence. Paiement des petits jurés.

40 8. A pourvoir aux dépenses nécessaires de transport et de maintien dans aucun Asyle Public d'Aliénés, selon Maintien des patients dans

L'Asile des  
Aliénés.

l'intention de l'acte passé dans la présente Session du Parlement et intitulé : *Acte pour pourvoir plus efficacement aux dépenses du maintien des patients dans l'Asile des Aliénés dans le Bas-Canada*, de toutes personnes aliénées sans moyens d'existence, et envoyées à tels asyles par toute municipalité locale.

Division de la  
municipalité  
en arrondis-  
sements d'In-  
specteurs, etc.

9. A la division de la Municipalité en arrondissements d'Inspecteurs, et à la subdivision de tout tel arrondissement en sections de Sous-Voyers.

#### POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Les conseils  
de ville et vil-  
lage pourront  
faire des ré-  
glements sur  
les objets sui-  
vants, savoir :

Les marchés.

XXIV. En sus des pouvoirs ci-hautt conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village aura le pouvoir de faire des règlements pour toutes et chacune des fins suivantes, savoir :

1. Pour établir des marchés ou places de marché ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant au commencement de cet acte, ou qui existera par la suite dans telle municipalité, ou pour approprier tout ou partie de son site à tout autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne ou partie pourra légalement avoir contre telle municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte.

Clercs, et  
autres officiers  
des marchés,  
étaux, droits,  
vente des pro-  
visions.

2. Pour régler et fixer les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans telle municipalité, et de tous les autres officiers employés sur tels marchés, et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les dits marchés ou places de marché, et pour imposer les droits ou taxes exigibles de toute personne vendant sur tels marchés, toutes provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeaux, ou toute autre chose quelconque ; pour empêcher toutes personnes non résidentes dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente aucunes provisions ou autres choses ailleurs que sur tels marchés ou autres places désignées pour cet objet par tout tel règlement, et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés.

667.

3. Pour imposer un droit ou des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots, et voitures de toutes descriptions quelconques, dans lesquelles des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet.

Droits sur les voitures apportant des produits au marché.

4. Pour régler le pesage ou mesurage de tous bois de corde, bois de construction, bardeaux, charbon, sel, foin, paille et grain apporté dans la municipalité, pour y être vendu ; pour régler et déterminer de quelle manière, soit à la mesure soit au poids, ou d'après ces deux modes, seront achetés ou vendus tous les objets dans la municipalité ; et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous tels objets, et établir et régler les émoluments qui seront payés aux dits officiers, et les devoirs qu'ils rempliront.

Pesage et mesurage de certains articles.

Emoluments.

5. Pour régler, fixer, et déterminer le poids, la qualité et le prix pain qui se vendra ou sera offert en vente dans la municipalité, et pour contraindre les boulangers à marquer le pain fait par eux des initiales de leurs noms respectifs.

Poids et qualité du pain.

6. Pour augmenter le montant de la composition personnelle payable chaque année, par chaque personne sujette à la corvée sur les grands chemins ou sur les rues dans la municipalité, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq chelins courant, pour chaque contribuable ; et pour obliger toute et chaque personne ains contribuable, à payer le montant de telle composition personnelle ainsi établie, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins au lieu d'icelle, et pour exempter du paiement de la dite composition personnelle, toutes personnes et toute classe de personnes auxquelles il jugera convenable d'accorder la dite exemption à raison du peu de moyens pécuniaires des dits contribuables pour la payer.

Composition personnelle.

7. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds au montant de la somme ou des sommes qui pourront en tout temps être nécessaires pour défrayer les dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous toute rue publique ou grand chemin, dans la municipalité, et immédiatement en front des dits biens-fonds respectivement, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées.

Cotisation pour les égouts publics.

Clôture des propriétés.

8. Pour obliger le propriétaire ou les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, de les enclore.

Enlèvement des constructions projetant sur la rue, etc.

9. Pour ordonner et requérir en tout temps, l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou grand chemin dans la municipalité et ce, aux frais des propriétaires des biens-fonds dont les dits obstacles ou obstructions dépendront.

Fixer et changer le niveau des trottoirs.

10. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants ; pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, accorder compensation à toute personne dont la propriété sera endommagée par tout changement de niveau dans un trottoir sur la devanture d'icelle.

Proviso.

Démolir les constructions qui tombent en ruine.

11. Pour abattre, démolir et enlever chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, déladées ou en ruines, qui peuvent manacer la sûreté publique ; et pour déterminer en quel temps et par quel procédé les dits vieux murs, cheminées et bâtisses seront abattus, démolis et enlevés, et par qui en seront faits les frais.

Empêcher les accidents par l'incendie, et faire des arrangements pour l'éteindre.

12. Pour prévenir les accidents par le feu, et pour régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité ; et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours, et de garder les cendres ; pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de seaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leur maison, et des toits aux sommets des cheminées ; pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des chandelles ou des lampes, à moins que ces chandelles ou lampes ne soient placées dans un fanal, ou d'y entrer avec des cigarres ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires ; pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans tout hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne

soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal. Et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fanils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité.

13. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir aucun four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, laquelle cheminée devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans laquelle le dit four ou fourneau sera construit.

Obliger certains artisans à construire leurs fourneaux d'une certaine manière.

14. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb ; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse, autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil.

Conservation, et vente de la poudre.

15. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois ; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée.

Charbon de terre et chaux vive.

16. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu en plein air, ou dans aucune rue ou chemin, ou dans le voisinage d'aucun édifice, bocage ou clôture dans la municipalité.

Feux d'artifice ou pétards.

17. Pour défrayer à même les fonds de la municipalité toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies.

Achats de pompes à incendies, etc.

18. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera ou maltraitera un membre ou officier du conseil dans l'exécution de tout devoir qui lui sera assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il sera revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section.

Prévenir les vols et déprédations aux incendies.

- Assistance aux personnes blessées aux incendies, etc. ou aux familles de ceux qui y auront péri.** 19. Pour défrayer à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui aura reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour secourir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes employées par lui, qui périront dans quelque incendie ; ou pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans toute incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave. 5
- Pouvoir de faire sauter des maisons pour couper le feu, etc.** 20. Pour revêtir les membres du dit conseil et les officiers qui seront désignés dans tout tel règlement du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de toute incendie ; et pour pourvoir au paiement d'une indemnité légitimement due aux propriétaires de toute telle bâtisse ou clôture, ainsi démolie ou abattue. 15 20
- Conduite des maîtres et apprentis et domestiques, etc.** 21. Pour régler et gouverner la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la Municipalité, et pour diriger la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard des dits apprentis, domestiques, engagés et journaliers. 25
- Maisons de jeu, etc.** 22. Pour empêcher le jeu (*gambling*), et la tenue de maisons ou places de jeu, dans la municipalité.
- Bureaux de santé—santé publique.** 23. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et pour nommer les membres d'iceux, et pour garantir les habitants de la municipalité, des maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies.
- Propreté dans les cours, etc.** 24. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison, à nettoyer tous les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de telles maisons, toutes les 35 fois et de telle manière que le conseil le jugera convenable.
- Enlèvement des ordures dans les rues, etc.** 25. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour empêcher, et enlever tout empiètement et nuisance dans 40

les rues ou places publiques, et pour les faire cesser et disparaître.

26. Pour autoriser tels officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner en temps et heures convenables, qui seront fixés par tels règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses et propriétés réelles de toute espèce, dans la municipalité, afin de constater si les règles et les règlements qui seront faits comme susdit ont été dûment observés, et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtisses ou biens-fonds, à y admettre tels officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites.

Nomination d'officiers pour visiter les maisons et les cours, pour veiller à l'observation des règlements, etc.

27. Pour empêcher les personnes de passer en voiture ou à cheval, dans les rues ou places publiques, plus vite que le trot ordinaire.

Empêcher d'aller trop vite en voiture ou à cheval.

28. Pour l'établissement dans les limites de la municipalité s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance mentionnée dans le paragraphe suivant.

Etablissement de maisons d'arrêt à défaut de prison.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL, TOUCHANT LES PERSONNES DÉREGLÉES.

XXV. Et qu'il soit statué, que les huitième, neuvième, dixième et onzième clauses de l'ordonnance de la législature du Bas-Canada passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, s'étendront à, et auront force de loi dans toutes les Municipalités de ville et de village existantes ou qui seront érigées en vertu des dispositions de cet acte; et dans tous les cas où en vertu des dispositions contenues dans les dites clauses de l'ordonnance susdite, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui dans l'une ou l'autre des villes mentionnées dans la dite ordonnance, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner pendant tout terme qui n'excèdera pas trente jours dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans aucune des dites municipalités.

Certaines sections de l'ord. du B. C. étendues aux villes et villages.

**PERSONNES QUALIFIÉES A VOTER A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS LOCAUX.**

Qualification des électeurs aux élections municipales : quant à la propriété.

**XXVI.** Aucune personne n'aura droit de voter à l'élection des membres d'aucun conseil local, à moins qu'elle ne soit du sexe masculin, âgée de vingt-et-un ans accomplis, sujet de sa majesté, de naissance ou naturalisée, et à moins que, lorsqu'elle donnera sa voix à telle élection, elle ne possède, pour son propre profit, en qualité de propriétaire, dans la municipalité locale où se fera la dite élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-aleu, ou en franc et commun socage, de la valeur annuelle d'au moins *quarante chelins*, 10 courant, ou bien à moins qu'elle ne tienne alors à ferme, ou à loyer, ou autrement, dans la dite municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins *cinq louis*, 15 courant ; et à moins encore, dans l'un ou l'autre cas ci-dessus, que cette personne n'ait résidé dans la dite municipalité locale, durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de la dite élection, et qu'à toute élection subséquente à la première, elle n'ait payé toutes cotisations ou taxes locales par elle dues à aucune époque antérieure à la dite élection, soit 20 qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation.

Résidence.

Nécessité de payer les cotisations.

**ELECTIONS DES CONSEILLERS.**

Assemblée des électeurs qualifiés tous les deux ans.

Avis de l'assemblée : par qui le premier avis sera donné.

Avis subséquents.

Personnes éligibles.

**XXVII.** Une assemblée publique des habitants qualifiés à voter sera tenue dans chaque municipalité locale pour l'élection générale des conseillers locaux dans le mois de 25 janvier mil huit cent cinquante-quatre, et tous les deux ans ensuivant. Avis public de l'assemblée qui devra être tenue dans chaque municipalité locale pour telle élection générale dans le mois de janvier mil huit cent cinquante quatre sera donné par le registrateur du comté, ou s'il y a 30 deux ou plusieurs districts ou divisions d'enregistrement dans le comté, alors par le registrateur du premier district ou de la première division d'enregistrement, ou du district ou de la division d'enregistrement numéro un dans le comté, ou à son défaut par son député-registrateur, (et le terme 35 "*Registrateur*" dans les dispositions subséquentes comprendra le député-registrateur.) Avis public de chaque assemblée subséquente sera donné par le préfet du comté, ou en son absence ou à son défaut par le registrateur ; et les dits conseillers seront choisis parmi les 40 habitants de la municipalité locale, qu'ils soient qualifiés ou non à voter à telle élection.

2. Le registrateur ou le préfet, selon le cas, nommera une personne convenable et qualifiée pour présider chaque telle assemblée, et donnera à telle personne avis spécial de sa nomination.

Nomination du président de cette assemblée.

3. Si au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux la personne nommée par le registrateur ou le préfet pour présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, une personne choisie par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne la dite élection et les procédés dont elle doit être suivie, tous les mêmes devoirs qui sont imposés à la personne nommée par le registrateur ou par le préfet.

Personne qui présidera à défaut du président nommé.

4. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'il préside telle élection.

Le président sera éligible comme conseiller.

5. La personne qui présidera pendant l'élection, sera un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs pour la conservation d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, que ceux dont les juges de paix sont revêtus, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi n'aurait pas la qualification territoriale d'un juge de paix telle que voulue par la loi.

Le président sera un conservateur de la paix—ses pouvoirs.

6. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à toute telle élection, il sera loisible à la personne qui la présidera de requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et aussi d'assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire; et elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde de tout constable ou autre personne, pendant toute période n'excédant pas quarante huit heures, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à toute telle élection; ou elle pourra par un écrit de sa main faire emprisonner le délinquant dans la prison communé du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité dans le comté pendant une période de temps n'excédant pas dix jours.

Il pourra requérir assistance; assermenter des constables, etc.

7. S'il y a plus de cinq candidats à une élection, le Président enregistrera ou fera enregistrer dans un

Livre de poll, s'il y a plus

de cinq candi-  
dats.

Voix prépon-  
dérante.

La votation  
pourra être  
continué  
pendant deux  
jours, si un  
jour ne suffit  
pas pour ins-  
crire toutes  
les voix.

La votation  
sera close s'il  
s'écoule une  
heure sans  
qu'il soit  
donné de voix.

Serment sera  
prêté par le  
votant, s'il en  
est requis.

Formule du  
serment.

Avis de son  
élection sera  
donné à  
chaque con-  
seiller élu.

livre de poll tenu à cet effet, les voix des électeurs présents à l'assemblée, et il déclarera duement élus conseillers, les cinq candidats qui auront obtenu la majorité des voix et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits candidats, le président aura droit de 5 voter, mais dans ce cas seulement; et il donnera ainsi la voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner, soit qu'il soit, ou ne soit pas lui-même, qualifié à voter. 10

8. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les procédés de la dite assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera 15 tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du dit second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner), et de proclamer alors duement élus conseillers, les cinq candidats qui auront le droit de l'être.

9. Si, en aucun temps après le commencement de 20 l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée, la dite heure expirée, de clore la dite élection, et de proclamer duement élus conseillers comme 25 susdit, les cinq candidats qui auront le droit de l'être.

10. Toute personne se présentant pour voter, sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou 30 l'un des habitants qualifiés à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

*“ Je jure (ou j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, et que je suis duement qualifié à voter à cette élection : ainsi que Dieu me soit en aide.”* 35

XXVIII. Le président de toute telle assemblée sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner avis spécial de son élection à chacun des cinq conseillers ainsi élus, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure fixés par le registrateur ou le préfet, auxquels 40 tel conseiller sera tenu d'être présent pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après

675,

leur élection. Les conseillers, ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge respectivement jusqu'au jour de la prochaine élection générale et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

Entrée en charge.

2. Il sera du devoir du président de la dite assemblée, sous huit jours après le jour fixé pour l'ouverture d'icelle, de faire connaître au préfet ou (si tel officier n'existe pas) au registrateur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et, (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus; et de remettre au préfet ou au registrateur, les livres de poll tenus à telle élection certifiés par lui, et le préfet ou le registrateur, selon le cas, remettra immédiatement au secrétaire du conseil du comté si tel officier existe, et, sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, toutes telles lettres et livres de poll, avec un certificat ou des certificats constatant qu'avis public de telles assemblées tenues dans le comté a été donné.

Avis au préfet ou registrateur.

Remise des livres de poll, etc.

XXIX. Si telle assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans le dit avis, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou que moins de cinq conseillers ne soient élus, le registrateur ou le préfet, aussi tôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est fait aucune élection à telle assemblée, choisira et nommera cinq conseillers qualifiés comme susdits, et qui s'il a été élus moins de cinq conseillers à telle assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis; et le conseiller ou les conseillers ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes pénalités, que s'ils avaient été élus.

Nomination de conseillers par le gouverneur s'il n'en est pas élu.

Leurs pouvoirs.

2. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'avis spécial leur aura été donné de leur nomination par le registrateur ou le préfet; et ils resteront ainsi en charge respectivement jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

Entrée en charge.

Durée de la charge.

Le lieu, etc.,  
de la première  
session leur  
seront notifiés.

3. Le registrateur ou le préfet, en donnant tel avis spécial, notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu, du jour et de l'heure auxquels sera tenue la première session du conseil qui devra suivre cette nomination ; et ce jour devra être un jour entre le premier et le second dimanches qui suivront la dite nomination.

### SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE.

Première as-  
semblée, etc.

XXX. Les cinq conseillers élus ou nommés en la manière prescrite par cet acte, s'assembleront aux lieu, jour et heure qui auront été fixés par le registrateur ou le préfet, pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, ainsi qu'à toutes autres sessions subséquentes du conseil.

Quorum.

2. Trois membres du conseil formeront un *quorum*.

Nomination  
du secrétaire  
et du maire.

3. Le premier jour de chaque telle première session du conseil, les conseillers présents, après avoir nommé un secrétaire, feront choix de l'un d'eux pour être le maire de la municipalité locale ; et tout tel officier sera désigné comme " Le maire du township (ou de la paroisse, ou de la de la paroisse," ou " du township" ou " de la ville" ou " du village," selon le cas,) de (insérez ici le nom de la municipalité locale.)

Conseiller qui  
sera maire,  
s'il n'est pas  
nommé de  
maire le pre-  
mier jour de  
la session.

4. Si, le premier jour de cette première session du conseil, il n'est point fait élection d'un maire en la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus ancien d'âge des deux des dits conseillers, qui pourront avoir été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des dits conseillers) sera maire ; et si un ou plusieurs des dits conseillers ont été élus et les autres nommés par le gouverneur, celle des personnes qui aura été élue par le plus grand nombre de voix sera maire, et si tous les dits conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître telle nomination, sera maire.

### VACANCES.

Vacances  
dans le con-  
seil ; comment

XXXI. En cas de mort d'un conseiller, ou de son absence de sa localité, ou de son incapacité d'agir comme

677.

tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant  
trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la pre-  
mière session du conseil qui aura lieu après tel décès ou  
après l'expiration de la dite période de trois mois,  
5 nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un  
autre conseiller pour remplacer le conseiller ainsi mort,  
absent ou rendu incapable comme susdit. Pourvu tou-  
jours, que, nonobstant la mort, l'absence ou l'incapacité  
d'agir du dit conseiller, les autres conseillers continueront  
10 d'exercer les mêmes pouvoirs et de remplir les mêmes  
devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou remplir si telle mort,  
absence ou incapacité d'agir du susdit conseiller n'avait  
pas eu lieu.

elles seront remplies.

Proviso.

Les vacances n'affecteront pas les actes des autres conseillers.

2. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé,  
15 dans ce cas, le premier jour de la première session du  
conseil qui suivra la nomination de son successeur dans  
la charge de conseiller, les membres du conseil feront en la  
manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire ;

Cas où le maire a créé la vacance.

3. Tout conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement  
20 d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour  
lequel son prédécesseur aura été élu ou nommé, et pas  
plus longtemps.

Durée de la charge du nouveau conseiller.

NOMINATION D'OFFICIERS.

XXXII. En sus des officiers que chaque conseil muni-  
cipal est ci-dessus requis de nommer, chaque conseil  
25 local, à sa première session générale ou à une session  
spéciale qui sera tenue dans les quinze jours qui suivront  
le premier jour de telle session générale, nommera de plus :

Nomination d'autres officiers.

Trois estimateurs ;

Et le nombre d'inspecteurs et sous-voyers de chemins  
30 et ponts, d'inspecteurs de cours d'eau, fossés et clôtures,  
et de gardiens d'enclos public, que le conseil jugera con-  
venable.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

XXXIII. Pour les fins de cet acte, chaque place extra-  
paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines  
35 dans le comté, et de ce moment telle place extra-pa-  
roissiale, pour toutes les fins de cet acte, fera partie de la  
susdite paroisse ; chaque paroisse formera par elle-même

Place extra-paroissiales.

Paroisses dans les townships. une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité du dit township.

Paroisses, etc. situées en partie dans un comté et en partie dans un autre. 2. Toutes les fois qu'une paroisse ou un township se trouvera partie, dans un comté, et partie dans un autre comté, chaque partie sera annexée, pour les fins de cet acte, à l'une des paroisses ou des townships voisins, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins 5 âmes, auquel cas la dite partie de paroisse ou township 10 formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "Corporation de la partie nord," "sud," "est" ou "ouest," (selon le cas) de la "paroisse" ou du "township" de (*insérez ici le nom de la paroisse ou du township.*) 15

Townships. 3. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf au cas ci-après pourvu, formera une municipalité sous 20 le nom de "La corporation du township de (*insérez ici le nom du township.*)"

Townships ayant moins de âmes. 4. Lorsque la population d'un township ne s'élèvera pas à 25 âmes, tel township ne formera pas par lui-même une municipalité; mais il sera dans ce cas annexé à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera, pour toutes les fins de cet acte, partie du dit township ou de la dite paroisse auquel il aura été ainsi annexé.

Paroisses comprenant des townships, etc. Exception. 5. Lorsqu'une paroisse, qui sera enclavée en entier 30 dans un seul et même comté, comprendra un township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie de la dite paroisse qui se trouvera en dehors du dit township, mais cette partie sera annexée, pour les fins de cet acte, à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le dit comté, 35 à moins qu'il n'y ait dans cette dite dernière partie une population d'au moins 50 cents âmes, auquel cas cette dite partie de la paroisse en question formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "Corporation de la partie nord," "sud," "est" ou "ouest" 40 (*selon le cas*) de la paroisse de (*insérez ici le nom de la paroisse.*)

6. Toute telle annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté; et le secrétaire du conseil donnera immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de telle annexion, non-seulement en publiant une copie de telle résolution en la manière pourvue par cet acte touchant les avis publics généralement, mais aussi en en faisant insérer une copie dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le district où telle annexion a eu lieu.

Annexion des places extra-paroissiales.

Comment elle aura lieu.

7. Mais toutes les fois qu'il apparaîtra par un recensement général ou par une énumération spéciale des habitants que la localité ainsi annexée contient une population de plus de \_\_\_\_\_ cents âmes, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution en vertu de laquelle telle localité a été ainsi annexée sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant—et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité séparée.

Séparation, lorsque la place extra-paroissiale contiendra plus de \_\_\_\_\_ âmes.

8. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants d'icelle par le surintendant du comté, ou par quelqu'autre officier municipal.

Une énumération des habitants pourra être faite en certains cas.

9. Mais s'il apparaît par tel recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de \_\_\_\_\_ âmes, les frais de tel recensement seront remboursés par les personnes qui l'auront requis, et pour le remboursement de tels frais le conseil du comté exigera de telles personnes des suretés, avant de faire faire tel recensement.

Dépenses de l'énumération.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

XXXIV. L'érection d'un territoire quelconque en municipalité de ville ou village, aura lieu en la manière ci-après réglée, savoir :

Erection en municipalité d'une ville ou village.

1. Sur présentation au conseil d'un comté, d'une requête signée par dix habitants, ou plus, qualifiés à voter à

Requête à cet effet.

Renvoi au  
Surintendant  
de comté.

l'élection de conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la dite requête, le conseil du comté transmettra la dite requête au surintendant du comté, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la dite requête. 5

Rapport du  
Surintendant.

2. Le surintendant du comté donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues. 10

Cas où le  
nombre des  
maisons sera  
trop petit.

3. S'il n'y a pas au moins quarante maisons habitées, bâties sur quelque partie du dit territoire, dans un espace n'excédant pas trente arpents en superficie, le surintendant du comté fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête. 15

Où il sera  
suffisant.

4. Mais si des maisons habitées au nombre susdit se trouvent bâties sur le dit territoire dans le dit espace de trente arpents en superficie, le surintendant donnera dans son rapport la désignation claire et précise, (accompagnée d'un plan figuratif des lieux), des limites que, dans son opinion, il conviendra d'assigner au dit territoire quand il sera érigé en municipalité distincte; et si les limites ainsi désignées par le surintendant du comté sont différentes de celles mentionnées dans la dite requête, le surintendant du comté spécifiera dans son rapport les motifs de telle déviation. 25

Désignation  
des limites.

Dépôt du rap-  
port, etc.

5. Après avoir fait et signé tel rapport, le surintendant du comté en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagne, dans le bureau du conseil du comté. 30

Homologa-  
tion du rapport  
avec ou sans  
amendement.

6. Le conseil du comté pourra homologuer tout tel rapport avec ou sans amendement après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale de laquelle tel territoire doit être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procédera à l'examen d'icelui, et après avoir entendu sur les mérites d'icelui le surintendant du comté et les parties intéressées, s'il en est requis. 40

Homologa-  
tion présumée

7. Si après l'intervalle de . . . du jour du dépôt d'icelui, dans le bureau du conseil de comté aucun amen-

dement n'a été fait au dit rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté. s'il n'y a pas d'amendements.

8. Mais si le dit rapport est demandé par le conseil du comté avant l'expiration du dit temps, le surintendant S'il y a des amendements.  
5 du comté inscrira sur l'original, ou sur un papier y annexé tous les amendements que le conseil du comté aura faits sur la copie d'icelui, ou y aura annexés.

9. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration du dit intervalle de Copie sera transmise au secrétaire provincial.  
10 secrétaire provincial une vraie copie du dit rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents qui s'y rattachent.

10. Il sera alors loisible au gouverneur de la province, par un ordre en conseil, d'approuver ou de rejeter le dit Le gouverneur en conseil pourra l'approuver, rejeter ou amender.  
15 rapport amendé ou non par le dit conseil municipal, ou d'y faire, par le dit ordre en conseil, tels amendements ou modifications qu'il sera jugé à propos d'y faire.

11. Si, par le dit ordre en Conseil, le dit rapport est Proclamation dans le cas d'amendement.  
20 loisible au gouverneur d'émaner une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui doivent être et seront assignées à tout tel territoire comme municipalité distincte.

12. A compter du premier jour du mois de janvier qui Effet de la proclamation.  
25 suivra les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, tout tel territoire dont les limites auront été ainsi fixées, sera censé être détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps poli-  
30 tique à toutes fins quelconques, sous le nom de " Corporation de la ville," ou " du village " ( selon le cas )  
" de " (insérez ici le nom de la ville ou du village.)

13. Cette proclamation sera publiée dans la *Gazette* Publication.  
35 du Canada, et deux copies au moins de la dite proclamation par lui dûment certifiées, seront envoyées par le secrétaire provincial au surintendant du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public.

14. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse Le conseil de paroisse, etc., pourra siéger dans la  
40 ou township pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village dans les limites de la dite paroisse ou township

ville ou vil-  
lage.

aussi bien après qu'auparavant l'érection de telle ville ou village en municipalité distincte.

### ELECTIONS CONTESTÉES.

La cour de  
circuit les dé-  
cidera.

**XXXV.** Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de plusieurs conseillers, d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit, siégeant dans le circuit dans les limites duquel sera situé le lieu de l'élection.

Qui pourra les  
contester.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par l'un ou plusieurs des candidats à la dite élection, ou par au moins dix des habitants qualifiés à voter à la dite élection.

La contesta-  
tion aura lieu  
par requête,  
etc.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée.

Avis de la  
copie de la  
requête sera  
signifiée aux  
conseillers  
dont l'élection  
sera contes-  
tée, etc.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins jours 20 avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour; et rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par la personne qui aura fait la dite signification.

Preuve et  
audition des  
moyens de  
contestation.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et à juger la dite contestation; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera.

Jugement de  
la cour sur la  
contestation.

6. La cour aura droit, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle; lesquels dépens seront taxés et recouvrés en la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de pre-

mière classe portées devant la dite cour de circuit ; la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au registrateur du comté, par la partie qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée comme susdit.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement, la susdite élection.

Défauts de forme.

8. Si telle élection est déclarée nulle, le préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, le registrateur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale, et procédera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle ; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites ci-dessus, pour une élection générale de conseillers.

Manière de procéder si l'élection est déclarée nulle.

9. L'élection du maire d'aucune municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies qu'à la contestation d'une élection de conseillers ; mais aucune telle élection de maire ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui aura fait la dite élection, ou par le préfet du comté.

L'élection d'un maire ou d'un préfet pourra être contestée.

10. Si l'élection d'un maire est déclarée nulle par le jugement de la cour de circuit, alors il sera du devoir du conseil local de procéder à l'élection d'une personne pour servir à sa place comme maire dans un mois de la date de tel jugement.

Cas où l'élection du maire sera déclarée nulle.

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR.

XXXVI. Toutes les fois qu'il se sera écoulé un mois de calendrier, après l'époque à laquelle aucun officier principal d'un conseil municipal, ou aucun conseiller ou conseillers municipaux, auraient dû être élus soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'aucun officier aurait dû être nommé par un conseil municipal, en vertu d'aucune des disposi-

Le gouverneur sera informé par le principal officier ou le préfet qu'un conseiller ou officier n'a pas été élu ou nommé, et il

remplira la vacance.

tions de cet acte qui précèdent cette section, l'officier principal de tel conseil municipal, ou en son absence ou à son défaut le registrateur du comté, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera tel conseiller ou officier, et le secrétaire provincial fera connaître toute telle nomination par une lettre sous son seing adressée à tel officier principal ou registrateur, qui, sur réception d'icelle, donnera avis spécial de telle nomination à la personne ainsi nommée, ainsi qu'au secrétaire du conseil de la municipalité pour laquelle telle personne est nommée.

Information sera donnée par deux voteurs si l'officier principal ou le préfet font défaut.

2. Après l'expiration de quarante-cinq jours pleins, du jour auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu d'aucune des dispositions de cet acte qui précèdent cette section l'officier principal du conseil, (s'il y a tel officier) et le registrateur seront tenus être en défaut, si l'un ou l'autre n'a dans l'intervalle adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent. Et dans tel cas, telle nomination sera faite par le gouverneur sur information de la vacance qui doit être remplie, reçue par lui de deux personnes qualifiées à voter dans la municipalité.

Le gouverneur pourra destituer un conseiller nommé par lui, etc.

3. Le gouverneur pourra de temps à autre démettre tout conseiller nommé par lui en vertu de cet acte, et en nommer un autre à sa place.

#### DENIERS, DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

Deniers versés entre les mains du trésorier du nouveau conseil de comté.

XXXVII. Tous les deniers qui, lorsque cet acte entrera en vigueur, seront ou auraient dû être entre les mains du trésorier d'une municipalité quelconque, et qui appartiendront à toute municipalité cessant alors d'exister comme telle, seront versés par qui de droit entre les mains du trésorier du comté dans lequel était la dite municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du dit comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de toute telle dite municipalité ainsi cessant d'exister, et puis, celles que le dit conseil du comté pourra lui-même avoir contractées.

Droit d'action pour recou-

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour le versement entre ses mains des deniers susdits, lesquels

deniers seront ensuite employés ou payés par le trésorier selon l'ordre qu'il en recevra du dit conseil du comté.

vrer les deniers s'ils ne sont versés.

3. Toutes les cotisations, de quelque nature qu'elles puissent être, qui seront dues, au moment du commencement de cet acte, à toute telle municipalité, continueront d'être dues et exigibles; mais dans ce cas, elles appartiendront respectivement, jusqu'à due concurrence, et seront payées ou fournies à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, et non à la municipalité du comté, de même que si les dites cotisations avaient été imposées dans la dite municipalité locale en vertu du présent acte.

Cotisations, etc., dues au moment de la mise en vigueur du présent acte.

1. Tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant au moment du commencement de cet acte, à toute telle municipalité, appartiendront dès cette époque à la municipalité du comté, créé en vertu de cet acte, de même que s'ils avaient été acquis par cette dite dernière municipalité; et toutes les dettes alors dues, et tous les contrats ou marchés faits par la dite même municipalité deviendront respectivement, dès la même époque, les dettes et les contrats ou marchés de la dite municipalité du comté, de même que si les dites dettes avaient été contractées, et les dits contrats ou marchés avaient été faits par cette dernière.

Translation des propriétés des anciennes municipalités aux municipalités créées par le présent acte.

#### LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

XXXVIII. Toute personne qui aura occupé la charge de Grand-Voyer ou toute autre charge municipale en vertu de tout acte, ou loi ayant trait au système municipal ou aux lois sur la Voierie et les Héritiers Exécuteurs Testamentaires ou le Curateur de tout tel Officier qui sera mort ou absent du Bas-Canada livreront au Secrétaire du conseil du comté, auquel ils se rapportent, dans quinze jours de l'époque à laquelle cet acte entrera en vigueur, ou si tel secrétaire n'est pas alors nommé, dans huit jours de sa nomination, tous les papiers, régîtres, procès-verbaux, rôles de cotisations, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers en leur possession et appartenant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil sous la garde du dit secrétaire.

Les papiers relatifs aux lois des chemins seront délivrés au secrétaire du comté, etc.

Droit d'action  
pour se les  
faire remettre

2. Le secrétaire de tout conseil de comté aura le droit de prendre possession de tous tels livres, papiers et autres choses partout où ils se trouveront, s'ils ne lui sont pas livrés par l'officier ou personne tenue de le faire sous le délai susdit, et aura aussi droit d'action devant toute cour de circuit par saisie-revendication ou autrement, pour les recouvrer avec les dépens et dommages en forme d'indemnité en faveur du conseil du comté, de tout tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, ou curateur, ou de toute autre personne en possession d'iceux.

Exécution du  
jugement sur  
cette action.

Et tout jugement dans toute telle action ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par la contrainte par corps de la personne condamnée suivant les lois en vigueur en pareil cas dans le Bas-Canada, chaque fois que tel contrainte sera demandée par la déclaration.

## CHEMINS, PONTS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

### CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES TOUCHANT ICEUX.

Chemins—  
Leur classifica-  
tion.

**XXXIX.** Les chemins, ponts et autres ouvrages publics seront pour les fins de cet acte, divisés en trois classes :

Ouvrages Pro-  
vinciaux.

1. Les ouvrages provinciaux comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics faits ou possédés par le gouvernement provincial, ou construits, changés ou réparés à même les deniers de la province ou à même le produit de toute taxe prélevée par un agent des terres de la couronne, ou par toute autre personne nommée à cet effet, sous la surintendance du commissaire des terres de la couronne.

Ouvrages de  
comté.

2. Les ouvrages de comté comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics faits ou maintenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté--et

Ouvrages lo-  
caux.

3. Les ouvrages locaux comprenant tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, faits ou maintenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie d'icelle.

Autres che-  
mins.

**XL.** Les chemins seront en outre distingués comme chemins de front et routes; les chemins de front

sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou concession à un autre devant ou derrière.

Chemins de front.

2. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou concession, ou qui conduisent d'un rang ou concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin banal, ou à un pont ou à une traverse qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front.

Routes.

3. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, dans ce cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front.

Chemins entre deux rangs.

4. La partie du chemin de front d'un rang ou concession qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot est le chemin de front de ce lot.

Chemin de front d'une terre.

XLI. Aucun chemin de front qui sera ouvert à l'avenir n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française.

Largeur du chemin de front..

2. Aucune route ou chemin conduisant à un moulin banal qui sera ouvert à l'avenir n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française.

Largeur des routes.

3. Et nul chemin ci-devant ouvert, n'aura une largeur moindre que celle qui lui est assignée par les présentes, à moins qu'il ne soit prouvé que cette largeur moindre a été fixée par quelque procès-verbal, règlement ou ordre légalement fait.

Chemins ouverts précédemment.

4. S'il se trouve qu'un chemin a une largeur moindre que celle qui est fixée par le présent acte, et s'il ne se trouve pas de procès-verbal, règlement ou ordre qui permette cette largeur moindre, il sera censé qu'il y a eu empiètement, et la largeur convenable sera donnée à ce chemin; et s'il n'existe pas de procès-verbal ou autre document authentique qui permette de constater quels sont les lots qui ont empiété sur le chemin, alors le surintendant du comté s'en enquérera et en fera rapport par procès-verbal.

Présomption, quant aux chemins moins larges.

Ils pourront être plus larges.

5. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement.

Fossés dans les cas ordinaires.

6. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de tout chemin un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant une pente suffisante dans la direction de sa longueur pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits 10 où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent passer librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin.

Fossés moins larges en certains cas.

7. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre qu'il n'est prescrit ci-dessus, si la nature du terrain le permet, et s'il est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement.

Cours d'eau à travers les terres pour l'égout des chemins.

8. Si pour faire écouler les eaux d'un chemin il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée 20 par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours d'eau comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ; et si quelque procès-verbal ou règlement relatif à un semblable cours d'eau est en vigueur lorsque cet acte entrera en 25 opération, il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé ou modifié par un procès-verbal dressé ou par un règlement passé en vertu de cet acte.

Servitude pour les cours d'eau pour l'égout des chemins.

9. Toute personne sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le 30 souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou entretenir ; après avoir reçu une compensation préalable (si elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Certains chemins déclarés grands chemins suivant cet acte.

10. Tout chemin déclaré grand chemin public par un 35 procès-verbal, règlement ou ordre d'un grand-voyer, préfet, commissaire, ou conseil municipal, légalement dressé et en vigueur au moment où cet acte entrera en opération, sera considéré comme grand chemin suivant l'esprit de cet acte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement 40 ordonné par l'autorité compétente.

11. Et tout chemin fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, soit par poursuite civile soit par protêt, pendant l'espace de dix années, ou davantage, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par quelque autorité compétente comme susdit, et être un grand chemin suivant l'esprit de cet acte.

Prescription  
par rapport  
aux chemins.

12. Le terrain occupé par tout chemin sera conféré à la municipalité locale où il est situé, et ce chemin pourra être aboli ou sa position en aucune partie d'icelui changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière ; et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne, et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'une d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété.

Le terrain  
occupé par  
les chemins  
appartiendra  
à la municipa-  
lité, etc.

Cas où le  
chemin sera  
aboli.

13. Il ne sera permis à aucune personne de conduire une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en brique ; ni de couper, mutiler ou détériorer aucune partie d'un pont, perche ou poteau, ni aucune borne milliaire ou inscription sur icelle, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, ni aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ou d'obstruer en aucune manière un chemin ou en rendre l'usage incommode ou dangereux ; et pour chaque semblable contravention, celui qui l'aura commise paiera une amende qui n'excèdera pas et qui ne sera pas moindre que

Pénalité pour  
certains délits  
relatifs aux  
chemins.

### TRAVERSES.

XLII. Les traverses, lorsque les deux rives de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal d'icelle.

Traverses  
lorsque les  
deux rives  
seront dans la  
même muni-  
cipalité locale.

2. Lorsque les deux rives de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans le même comté, mais

Dans le même  
comté, mais

non dans la même municipalité. non dans la même municipalité locale, les traverses seront sous le contrôle du conseil du comté.

Deniers provenant des traverses à qui ils appartiendront. 3. Les deniers provenant d'une licence accordée pour une traverse, appartiendront à la municipalité locale si cette traverse est sous le contrôle de cette municipalité, et si elle est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront par moitié à chacune des deux municipalités locales entre lesquelles sera située la traverse; et ils seront appliqués aux objets des chemins. 5

Traverses entre deux comtés. 4. Les traverses sur les rivières ou étendue d'eau dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté, continueront à être réglées et gouvernées comme elles le sont maintenant. 10

Réserve des privilèges exclusifs. 5. Aucune disposition contenue dans cet acte ne sera censée donner aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser aucune personne à tenir une traverse dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif aura été accordé par la loi au propriétaire d'un pont de péage. 15

Amende contre les traversiers sans licence. 6. Toute personne agissant comme traversier sur une traverse sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du dit conseil, ou au-delà des limites prescrites dans telle licence, encourra une amende de pour chaque personne ou chose qu'il aura ainsi traversée. 20

#### GUÉS DANS LES RIVIÈRES.

Les gués seront tenus libres de tout embarras. XLIII. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autre embarras, et le fond en sera rendu aussi uni et de niveau que possible, et ils seront indiqués par des balises. 25

#### CHEMINS D'HIVER.

Les clôtures seront abattues dans certaines saisons. XLIV. Depuis le jour de novembre de chaque année, jusqu'au jour d'avril de l'année suivante, toutes les clôtures le long des grands chemins, et toutes les clôtures de ligne ou les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins, seront abattues jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, en ne laissant que les poteaux ou piquets au dessus de cette hauteur; excepté seulement dans les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clô- 35 40

Exceptions.

tures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le surintendant du comté permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenable.

5 2. Les chemins d'hiver sur la neige et sur la glace du fleuve Saint Laurent et des rivières et nappes d'eau pour-  
ront être tracés dans tels lieux que les inspecteurs fixeront de temps à autre, en se conformant aux instructions générales ou spéciales qu'ils pourront recevoir du surin-  
10 tendant du comté à cet égard; et les dits inspecteurs devront, faire tracer et marquer tous tels chemins dans les huit jours qui suivront la congélation du dit fleuve ou des dites rivières et nappes d'eau.

Chemins d'hiver sur la glaces, etc.

15 3. Les chemins d'hiver pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues sans beaucoup de difficulté ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés sans le consentement du proprié-  
20 taire.

Chemin d'hiver sur les terrains enclos, etc.  
Exceptions.

4. Les chemins d'hiver seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir pendant l'été les mêmes chemins (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue; les  
25 cahots et les pentes y seront abattus, et le surintendant du comté pourra de temps à autre donner pour leur entretien les ordres généraux et spéciaux qu'il jugera expédient, et ces ordres seront obligatoires pour les officiers de voirie agissant sous lui et les parties inté-  
30 ressées.

Entretien des chemins d'hiver.

5. Le surintendant du comté pourra, s'il le juge à propos, ordonner que tout chemin d'hiver soit fait double, avec un rang de balises au milieu et une voie d'un côté des balises pour les voitures allant dans une direction, et  
35 une autre voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée.

Les chemins d'hiver pourront être faits doubles.

6. Les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre ou de pruche, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de  
40 trente-six pieds l'une de l'autre à chaque côté du chemin s'il n'est battu que pour une seule file de voitures, et au milieu du chemin s'il est double.

Ils seront balisés.

Entretien des chemins d'hiver sur les rivières.

7. Chaque chemin d'hiver sur la glace de toute rivière ou nappe d'eau sera entretenu par la municipalité locale dans laquelle il est situé, et si tel chemin conduit d'une municipalité locale à une autre, il sera entretenu aux dépens communs des deux municipalités, sauf les chemins d'hiver sur le Saint Laurent qui seront entretenus par les municipalités de comté que les dits chemins relient : Pourvu toujours que dans le cas où l'un ou l'autre bout de tout tel chemin sur le Saint Laurent se termine à une cité, ville ou village incorporé, telle municipalité de cité, ville ou village pourvoira à la moitié des dépenses de l'entretien du dit chemin.

Proviso.

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT REGLEMENT OU PROCES-VERBAL REGLANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.

Entretien des chemins dans les cas non-prévus.  
Chemins de front.

**XLV.** S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, alors—

1. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par celui qui l'occupe ; s'il y a deux ou plusieurs occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre ; mais l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot à moins qu'il n'ait plus de trente arpents de profondeur ; s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front doit être fait et entretenu par l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de cet occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes.

Gués et ponts publics.

2. Mais les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts seront situés.

Routes.

3. Les routes seront faites et entretenues par les occupants de lots dans la concession à laquelle ils conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion du front des lots ainsi occupés par eux.

Routes des chemins ban-

4. Excepté que les routes conduisant à un moulin banal ou à une traverse, ou à un pont de péage, seront

faites et entretenues par l'occupant du moulin, ou de la traverse du pont de péage. naux et ponts de péage.

5. Les clôtures du côté droit de chaque route conduisant soit à une concession en arrière ou plus récente, soit à un moulin, ou à une traverse ou à un pont, seront entretenues par les occupants des Lots situés dans telle concession en arrière à proportion du front des lots ainsi occupés par eux, ou par l'occupant de tel moulin, traverse ou pont, selon le cas, et les clôtures de l'autre côté seront faites et entretenues par les occupants des lots entre lesquels elle passe ; à moins que la route ne passe en entier sur un ou plusieurs lots qui autrement, ne seraient pas séparés par des clôtures ; auquel cas, les clôtures seront faites et entretenues en totalité par les personnes tenues à faire et entretenir telle route. Clôtures des routes.

6. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes. Chemins de front sur les terres de la couronne.

7. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes et les chemins qui doivent être faits comme routes et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues à les entretenir, mais par des contributions en argent ; et l'inspecteur des chemins de la division devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, savoir, entre le jour du mois de jusqu'au et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, savoir, entre le jour du mois de jusqu'au jour du mois de au rabais à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux ; et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les parties qui y sont tenues dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier. Les routes et ponts publics seront faits par cotisation en argent.

8. Les rues des villes et des villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et réparées en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quelqu'autre manière. Rues des villes et villages.

9. Le Seigneur contribuera à la construction et au maintien des chemins de front, des routes et parts sur ses terres non concédées, à proportion de la valeur de. Contribution du seigneur aux chemins.

son domaine direct dans les dites terres telle que portée au Rôle d'évaluation.

La preuve de l'exemption des travaux de chemin sera à la charge du réclamant.

10. La preuve à faire pour établir qu'un chemin n'est pas assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption. 5

PROCES-VERBAUX ET REGLEMENTS EN VIGUEUR CONTINUÉS JUSQU'A REVOCATION.

Les procès verbaux existant resteront en vigueur.

XLVI. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, en vigueur lorsque cet acte entrera en opération, continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou altéré par l'autorité compétente.

Ainsi que les répartitions.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur lorsque cet acte entrera en opération, continuera à être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de cet acte, ou jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle a été faite. 15

Ils pourront être changés.

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte.

Obligation de travailler aux chemins dans un autre comté.

4. Nul procès-verbal ou règlement ne déchargera aucun habitant d'un comté de l'obligation de faire des travaux dans un autre comté, à moins que ce ne soit un procès-verbal du comté où les travaux doivent être faits; mais dorénavant nul occupant d'un lot dans un comté ne pourra à raison de ce lot être assujéti à des travaux dans un autre comté, à moins que ce ne soit sur un chemin d'un intérêt commun à deux ou plusieurs comtés, auquel il pourra être tenu de travailler par un procès-verbal homologué en la manière en tels cas prescrite par cet acte, ou à moins que ce chemin ne soit le chemin de front de son lot. 20 25 30

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX.

Représentation au surintendant de comté relativement aux chemins.

XLVII. Toutes les fois que représentation sera faite au surintendant du comté, soit par une résolution du conseil de comté ou d'un conseil local, soit par une requête à lui adressée par pas moins de personnes qualifiées à voter à l'élection des conseillers locaux dans le comté demandant que des dispositions soient 35

faites pour l'ouverture, la construction, le changement, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de tel comté, ou partie dans et partie hors les limites d'icelui, il sera du 5 devoir de tel surintendant de comté de visiter le lieu ou les lieux où tel ouvrage devra être fait.

2. Avant de procéder à telle visite, le surintendant du comté donnera avis public aux habitants intéressés dans tel ouvrage public, du jour, de l'heure et du lieu auxquels 10 il rencontrera les dits habitants ou tels d'entr'eux qui y assisteront pour être entendus soit en faveur soit contre l'exécution de tel ouvrage, ou dans le but de lui donner des informations touchant icelui.

Avis du surintendant aux intéressés.

3. Après avoir fait la dite visite et donné audience 15 aux habitants qui auront demandé à être entendus touchant les dits ouvrages, si le surintendant du comté considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion; mais s'il est d'avis que tel ouvrage doit être fait, il dressera un 20 procès-verbal, ou rapport, faisant connaître la nature de l'ouvrage, la manière dont il doit être fait, les moyens par lesquels et les personnes par qui il doit être fait.

Rapport et Procès-Verbal du Surintendant s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait.

4. Tout tel procès-verbal déterminera la situation et la description du chemin, pont ou autre ouvrage auquel 25 il se rapporte, les travaux à faire, et (s'il est nécessaire) le délai dans lequel ils doivent être accomplis; les terres par les occupants desquelles ils doivent être exécutés; et si les occupants de quelques-unes de ces terres sont plus intéressés que les occupants d'autres terres, alors la part 30 de travaux à faire par chacun, distinguant également quelle proportion de la contribution sera fournie en argent et quelle autre proportion en journées de corvée ou matériaux, et à quels officiers et où la contribution en argent sera payée, où les matériaux livrés, (et dans ce 35 dernier cas) quand ils doivent être payés ou livrés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou toute partie d'iceux doivent être exécutés, et toutes les autres particularités nécessaires pour définir complètement et clairement ce qui doit être fait, par qui, quand 40 et comment.

Contenu du Procès-Verbal.

5. En déterminant la part de travaux, matériaux ou argent que doivent contribuer les occupants des divers 45

Répartition des travaux

matériaux et argent qui devront être fournis.

lots qui se trouvent dans une division locale quelconque, il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur iceux, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle de cotisation, s'il en existe en vigueur lorsque le procès-verbal sera fait, et s'il n'y en a pas, alors suivant l'évaluation du surintendant du comté ; mais la part ainsi déterminée ne sera pas changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ne soit modifié. 5

Désignation de la part de chemin que chacun devra faire.

6. Lorsque la nature des travaux le permettra, la 10 partie du chemin qui doit être faite par l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'officier de voirie qu'il appartiendra ; et chaque fois qu'il apparaîtra au surintendant du comté, 15 qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par l'occupant de ce lot excède de plus de 20 moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par un procès-verbal, décharger l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie du dit chemin de front et ordonner que telle partie du dit chemin par lui 25 désignée à cet effet, soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public.

Règles à suivre pour les nouveaux procès-verbaux.

7. Dans tout procès-verbal nouveau, les règles ci-des-us établies pour les cas où il n'y a pas de procès-verbal seront suivies. 30

Choses qui pourront être ordonnées par procès-verbal.

XLVIII. Il pourra être ordonné par tout procès-verbal :

Matériaux et construction des ponts.

1. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou partie en pierre et partie en brique, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal qui y réfère, et qui pourront être amendés par le conseil ou par un bureau de délégués comme en faisant partie ; 35

Clôtures et garde-fous, etc.

2. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses 40 semblables soient placés sur les bords de tout chemin,

1697.

aux endroits où il traversera ou longera des précipices, ravins ou autres lieux périlleux ;

3. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite avec des fascines ou soit pontée avec des pièces de bois équarries, en décrivant le mode de construction ;

Chemins de pontage à travers les savanes.

4. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ;

Forme et matériaux des chemins.

5. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de trente pieds, à moins que tels arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ;

Eclaircis le long des chemins.

6. Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et les travaux qui s'y rapportent, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduit, et à la condition des personnes par qui il doit être fait et entretenu.

Mode général de construction.

XLIX. Dans les huit jours qui suivront le jour fixé pour la visite du lieu où les travaux doivent être faits comme susdit, le surintendant du comté déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil de la municipalité locale, les habitants ou partie des habitants de laquelle sont intéressés dans les dits travaux, ou dans le bureau du conseil du comté, si les habitants de plus d'une municipalité locale dans tel comté y sont intéressés ; et il sera du devoir du conseil dans le bureau duquel tel procès-verbal aura été déposé d'examiner et réviser le dit procès-verbal.

Dépôt du Procès-verbal pour révision.

Par qui sera faite la révision.

2. Mais tout tel conseil, avant de procéder à tel examen ou révision, fera donner par l'entremise de son secrétaire, avis public aux habitants de la municipalité ou des municipalités intéressées dans les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport, du jour, de l'heure et du lieu auxquels le conseil procédera à l'examen ou révision du dit procès-verbal.

Avis du temps et lieu de révision.

Avis aux délégués lorsque le procès-verbal concerne les habitants de plusieurs comtés.

3. Et chaque fois que les travaux auxquels tout tel procès-verbal a rapport, intéressent, ou doivent être faits ou entretenus par les habitants de plus d'un comté, le surintendant, dans les trente jours du jour fixé pour telle visite, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu de cet acte dans chacun des comtés intéressés dans les dits travaux, du jour, de l'heure et du lieu auxquels ils s'assembleront, pour examiner et réviser tel procès-verbal; et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans tels travaux.

Avis aux municipalités locales.

Les délégués assisteront, etc.

4. Il sera du devoir des délégués ainsi notifiés et du surintendant du comté qui les aura notifiés, d'assister aux temps et lieu ainsi fixés; et les dits délégués ainsi assemblés, formeront et seront désignés comme Le Bureau des Délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport.

Quorum pour la révision.

5. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi notifiés d'assister à telle assemblée des délégués formera un *Quorum*. Et chaque fois qu'entre les Délégués présents à une assemblée il y aura division égale d'opinion sur une question qui leur sera soumise, le surintendant du comté qui aura convoqué telle assemblée, aura la voie prépondérante; mais en aucun autre cas il ne pourra voter à telle assemblée.

Secrétaire des délégués.

6. Le secrétaire du conseil du comté dans lequel le surintendant du comté, dont le procès-verbal est soumis au dit bureau des délégués, exerce sa charge, agira comme secrétaire des dits délégués pendant leur assemblée; et il sera du devoir de tel secrétaire de tenir des minutes de leurs procédés lesquelles il déposera dans le bureau du conseil dont il est le secrétaire pour former partie des archives d'icelui.

Les parties seront entendues.

7. Tout tel conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués avant de décider sur les mérites d'un procès-verbal ainsi soumis pour son examen ou révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport, au surintendant de chaque comté qui y est intéressé ou à toute telle personne présente aux temps et lieu fixés pour tel examen et révision, qui demandera à être entendue.

8. Tout tel conseil ou bureau de délégués pourra homologuer tout procès-verbal, ainsi soumis à son examen ou révision, sans changement ou avec tels amendements qu'il jugera justes et convenables, et tout tel procès-verbal 5 demeurera en vigueur tel qu'ainsi homologué ou amendé à partir du jour de la date de telle homologation ou amendement, à moins que telle homologation ou amendement ne soit fait par un conseil local, et que la décision de tel conseil local touchant icelui ne soit annulée ou changée 10 sur un appel au conseil du comté.

Homologation du procès-verbal avec ou sans amendements.

Son entrée en vigueur.

9. Et si aucun tel procès-verbal demeure déposé dans le bureau d'un conseil pendant un espace de jours 15 sans avoir été homologué ou amendé, tout tel procès-verbal sera considéré avoir été dûment homologué et demeurera en vigueur à partir du jour de la date de tel dépôt, à moins qu'après avoir été soumis à un conseil local, il ne soit amendé sur appel au conseil du comté.

Il sera censé homologué lorsqu'il sera resté un certain temps sans être amendé ou homologué.

10. Si au jour fixé les délégués qui devront examiner ou réviser tout tel procès-verbal, ne s'assemblent pas, ou 20 si telle assemblée ayant lieu, elle se termine soit formellement soit par ajournement *sine die* sans l'avoir amendé ou homologué, tel procès-verbal sera déposé par le surintendant du comté qui l'aura fait dans le bureau du conseil du comté dans lequel il exerce sa charge, et le dit 25 procès-verbal sera considéré comme ayant été dûment homologué et demeurera en vigueur à compter du jour de la date de tel dépôt.

Le Dépôt du procès-verbal en certains cas équivaudra à une homologation.

11. Il sera du devoir du surintendant du comté qui aura la garde de tout procès-verbal homologué, comme 30 susdit, et concernant plus d'un comté, d'en remettre une copie dûment certifiée par lui au surintendant de chacun des autres comtés qui y sont intéressés.

Une copie du procès-verbal sera délivrée pour chaque comté.

12. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte sera en duplicata; un double d'icelui sera déposé de record dans 35 le bureau du conseil du comté dans lequel le surintendant du comté qui a fait tel procès-verbal exerce sa charge, si les travaux auxquels tel procès-verbal a rapport est un ouvrage de comté, ou dans le bureau du conseil de la municipalité locale qui y est intéressée si c'est un ou- 40 vrage local, et l'autre double sera déposé de record dans le bureau du surintendant du comté qui transcrira sur le double mentionné en dernier lieu ou y annexera une vraie

Tout procès-verbal sera en duplicata.

Dépôt du record.

copie ou copies de tous les amendements faits à tel procès-verbal par toute autorité compétente.

Les procès-verbaux pourront être annulés par d'autres procès-verbaux.

13. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, changé, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière.

**LES CONSEILS POURRONT PRELEVER DES DENIERS PAR COTISATION POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS ET DES PONTS.**

Cotisation pour construire et entretenir les chemins et ponts.

L. Pourvu toujours que le conseil de toute municipalité pourra prélever par cotisation une somme d'argent pour construire et entretenir les chemins et ponts dans icelle, ou quelques-uns de ces chemins ou ponts, et il pourra appliquer la somme ainsi plélevée en la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès verbal.

Les chemins pourront être faits et entretenus par cotisation ou corvées, suivant règlement des conseils des municipalités locales.

LI. Le conseil de toute municipalité locale pourra, par un règlement qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra l'expiration de trois mois après sa passation, et passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil, ordonner que les chemins de telle municipalité locale ou ceux que les habitants d'icelle ou quelques-uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen des deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation et aux moyens des corvées; et du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, toute partie des procès-verbaux qui décide par les occupants de quelles terres dans telle municipalité locale un chemin doit être fait ou entretenu, cessera d'avoir effet, et nul occupant de terre en icelle ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front; mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité; et nul pouvoir du surintendant du comté ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par tel règlement, sauf en autant qu'il est prescrit expressément par cette section.

Effets subséquents.

Pendant le temps ou ce règlement sera en vigueur—

Augmentation du montant des corvées.

2. Le montant des corvées auxquelles une personne serait autrement tenue, sera doublé en vertu de cet acte;

et il pourra être encore augmenté à la discrétion du conseil ;

3. La municipalité sera tenue de faire et entretenir tous les chemins et ponts y situés, et ceux en dehors de ses limites que, sans ce règlement, les occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou entretenir, et généralement de faire tous les travaux des chemins auxquels tout tel occupant eût été autrement tenu ; et il sera du devoir du surintendant du comté et des officiers de voirie de veiller à ce que les chemins soient faits et entretenus par la municipalité en la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les règle respectivement, et de contraindre la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut.

La municipalité sera tenue à l'entretien des chemins, etc.

4. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas.

La municipalité sera responsable des dommages résultant du mauvais état des chemins.

5. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour déterminer la manière en laquelle les corvées seront appliquées, et les sommes d'argent prélevées pour les chemins, seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux à faire sur ces chemins.

Application du travail et de l'argent réglée par le conseil local.

6. Tant que ces règlements seront en vigueur, le surintendant du comté ou ceux des inspecteurs des chemins qu'il autorisera à ce faire, pourront diviser les chemins de la municipalité ou les chemins que les habitants de la municipalité sont obligés de faire et entretenir en parts d'étendue convenable, et désigner les corvées qui devront être accomplies sur chaque part, ainsi que les personnes tenues à telle corvée, et par qui chaque telle part devra être faite ou entretenue.

Les chemins pourront être divisés par parts pour les corvées.

7. Tout règlement semblable pourra être abrogé par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier.

Tout règlement sem-

blable pourra être abrogé :  
Effet de l'abrogation.

jour de janvier qui suivra un délai de trois mois après sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil ; et dans ce cas toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement abrogé était en vigueur, reprendront force et effet.

#### COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES CHEMINS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

Compensation pour les terrains expropriés.

LII. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site de tout édifice nécessaire pour des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, ou de la municipalité, si tel ouvrage a été ou doit être fait aux frais de la municipalité, à le payer, une compensation équitable, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a droit à aucune compensation.

Exception.

Manière d'évaluer la compensation.

2. En évaluant cette compensation ou en décidant si le propriétaire du terrain pris y a droit, les avantages que tel propriétaire du terrain pourra retirer du chemin ou du changement de tracé, ou la réception par lui de terrains ne servant plus comme place de chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation, suivant le cas, seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par l'occupation du nouveau terrain, alors il n'aura droit à aucune compensation ; et il n'aura droit à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris ; mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation.

Aucun prix d'affection ne sera accordé.

Nulla compensation pour le premier chemin de front ; à moins, &c.

3. Aucune compensation ne sera accordée pour la terre elle-même prise pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excède la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre.

Les estimateurs constateront la compensation après avis.

4. Les estimateurs de la municipalité locale dans laquelle est situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui doit être payée (s'il y a lieu), après avoir donné huit jours d'avis public du jour et de l'heure

où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation ; et ce jour sera fixé par le surintendant du comté.

5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième ; et si l'un, ou plus d'un, d'entre eux sont absents au temps fixé comme susdit, ou sont disqualifiés à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont la terre est prise, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le surintendant du comté nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de la personne ainsi nommée.

Deux évaluateurs suffiront.

Cas où un évaluateur serait disqualifié.

6. Nul estimateur ou personne agissant comme susdit ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des personnes par qui la compensation doit être payée, et toute objection à la compétence du dit évaluateur ou de la dite personne devra être faite avant l'octroi du certificat ci-après mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur.

La parenté ne sera pas un motif de récusation, &c.

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés d'eux, si une compensation, et quelle compensation doit être payée pour le terrain pris ; et ils transmettront tous tels certificats au surintendant du comté qui les déposera dans les archives de son bureau ; et les sentences constatées par tous tels certificats seront définitives.

Octroi du certificat après que les parties auront été entendues.

8. Il suffira de mentionner dans ces certificats les lots dont le terrain exproprié fait partie, en référant au procès-verbal en vertu duquel il doit être pris, et indiquant si une compensation et quelle compensation doit être payée pour ce terrain ; mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession.

Désignation des terrains dans le certificat.

9. Sur la remise de ce certificat au surintendant du comté, si aucune compensation n'est accordée, ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du trésorier de la municipalité locale dans laquelle tel terrain est situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de telle municipalité locale comme faisant partie des chemins

La municipalité locale deviendra propriétaire des terrains des chemins après la compensation payée.

publics d'icelle, si le dit terrain est pris sur un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité par qui les travaux doivent être faits, et le dit certificat et le reçu du trésorier pour la compensation (s'il en a été accordée) lui sera un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver.

La compensation sera payée sans déduction.

Cas où elle sera réclamée par plusieurs personnes.

Consentement nécessaire pour ouvrir des chemins à travers certains terrains.

Exception quant aux villes et villages.

10. La compensation sera payée par le trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de                    mois après qu'elle aura été payée au dit trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire au moment où il a été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue ; mais si dans le dit délai de                    mois il se présente des réclamations contradictoires, le trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra.

11. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à donner le pouvoir de tracer un chemin neuf, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin potager, verger ou basse cour entouré par une muraille, ou par une clôture en planche ou en piquets debouts, ou par une haie-vive, ou à démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtisse quelconque, ou à nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou à en détourner le cours d'eau, sans le consentement du propriétaire.

## POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIERIE, ETC.

Certains ouvrages seront entretenus et réparés sous la direction du surintendant.

LIII. L'exécution, l'entretien et les réparations des travaux municipaux dont un procès-verbal aura été homologué comme susdit, auront lieu à la diligence du dit surintendant de comté, de l'inspecteur des chemins ou des officiers municipaux, en la manière prescrite par cet acte.

2. Il sera loisible à tout surintendant de comté, inspecteur de chemins ou sous-voyer, ainsi qu'à tout arpenteur et aux personnes qui l'accompagneront ou qui y seront de lui autorisées par écrit, d'entrer durant le jour, et après avis spécial donné à l'occupant si le terrain est occupé, sur les terres de toute personne, occupées, ou inoccupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque, et aussi d'entrer sur toute terre non occupée, dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir tout chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer aucun dommage inévitable, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels.

Pouvoir d'entrer sur les terres pour faire des relevés, chercher des matériaux, etc.

Compensation pour les dommages réels.

3. Il sera loisible à tout sous-voyer des chemins surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou autre ouvrage en dépendant, d'entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance de du dit chemin, pont ou ouvrage, et d'y prendre les bois, pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer, mais le dit sous-voyer devra, aussitôt après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix, à combien il croit que se monte le dommage causé à cette terre par l'élévation de ces matériaux, et le sous-voyer délivrera cet affidavit à l'inspecteur des chemins de sa division, et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions, corvées ou amendes dus pour cette terre ou par le propriétaire d'icelle; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au dit propriétaire par l'inspecteur à même les deniers entre ses mains pour défrayer le coût de la construction ou réparation du dit chemin, pont ou ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet : Pourvu que si le montant de ces dommages excède ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité, ou deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessus pourvu, sera définitive.

Matériaux pris sur les terres inoccupées.

Compensation comment elle sera payée.

Proviso.

LIV. Il sera du devoir du surintendant du comté, entre le et le jour de chacun des mois

Le surintendant de comté

visitera et examinera les chemins — de et de visiter chaque division  
 fois par année; prendra note de leur état; poursuivra les officiers en défaut, etc. d'inspecteur de son comté, et de parcourir et d'en examiner le grand chemin et ceux des autres chemins de front et routes auxquels son attention aura été appelée par tout rapport ou représentation à lui faite; et de faire l'examen et prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin ou toute partie d'icelui, et les ouvrages qui en dépendent, et de sommer chacun des inspecteurs des chemins de l'accompagner dans sa visite à leurs divisions respectives, et de lui donner les ordres et les instructions qui seront nécessaires pour assurer l'accomplissement fidèle de ses fonctions conformément à cet acte, d'examiner les notes tenues par chaque inspecteur comme susdit, de prendre note de chaque cas où il trouvera qu'un officier de voirie ou autre personne a négligé quelqu'un des devoirs à lui imposés par cet acte, et de poursuivre tout tel officier pour telle négligence.

Il fera un rapport sur les chemins de chaque municipalité, et le transmettra au greffier de la municipalité. 2. Il sera du devoir de chaque surintendant du comté entre le et le jour de de chaque année, de transmettre au greffier de chacune des municipalités locales du comté, pour être soumis au conseil municipal à sa prochaine session, un rapport sur l'état des chemins de la municipalité ou de ceux à la construction ou à l'entretien desquels les habitants de la municipalité ou quelques-uns d'entre eux sont obligés de contribuer, indiquant jusqu'à quel point la loi a été exécutée relativement à ces chemins, et où et comment (le cas échéant) elle a été négligée ou n'a pas été observée, et contenant tous les autres renseignements et suggestions relativement à ces chemins qu'il croira convenable de donner; et le dit greffier soumettra ce rapport au conseil à sa prochaine session.

Et un rapport général au préfet du comté; pour le conseil. 3. Le Surintendant du Comté devra aussi entre le et le jour de de chaque année, transmettre au Préfet du comté, pour être soumis au conseil du comté à sa prochaine session, un rapport général sur l'état des chemins du comté ou de ceux à la construction ou à l'entretien desquels les habitants du comté ou quelques-uns d'entre eux sont obligés de contribuer, contenant les mêmes renseignements à l'égard des dits chemins que ceux qu'il est ci-dessus requis de donner et de présenter dans les rapports qui doivent être soumis aux conseils municipaux locaux; et le dit maire soumettra ce rapport au conseil du comté à sa prochaine session.

4. Le Surintendant du comté donnera avis public du temps où il se propose de faire la visite des chemins dans chaque municipalité locale.

Avis de la visite.

5. Et chaque inspecteur des chemins sera tenu d'accompagner le Surintendant du comté dans sa visite des chemins de sa division afin de lui donner tous les renseignements nécessaires sur les chemins dont il est chargé d'exhiber au grand-voier les notes tenues par lui de ses visites officielles des dits chemins, et de noter et suivre les instructions et les ordres qu'il pourra recevoir de tel Surintendant.

Les inspecteurs accompagneront le surintendant dans leurs divisions respectives, etc.

LV. Chaque inspecteur des chemins devra au moins une fois dans des chemins de sa division ou de ceux sur lesquels il doit exercer son autorité ou surveillance, prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra, sommer les divers sous-voiers de sa division de l'accompagner dans sa tournée sur les chemins de leurs sections respectives, donner à chacun d'eux les ordres et les instructions nécessaires pour l'exécution fidèle de cet acte, prendre des notes de chaque cas où il trouvera qu'un sous-voier ou autre personne a négligé de remplir quelque'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre tout tel officier ou personne pour telle négligence.

L'inspecteur examinera les chemins de leurs divisions et se fera accompagner par les sous-voiers.

2. Les notes ainsi dressées par l'inspecteur lors de sa visite seront signées de lui, et conservées pour l'inspection du surintendant du comté à sa prochaine visite.

Les inspecteurs feront des notes-

3. Chaque inspecteur des chemins devra donner avis spécial à chaque sous-voier de sa division du temps où il se propose de visiter la section de tel sous-voier.

Avis de la visite aux sous-voiers.

4. Il sera du devoir de chaque sous-voier d'accompagner l'inspecteur dans sa visite des chemins de sa section, et de lui donner tous les renseignements sur les chemins dont il est chargé, et de prendre note de ses instructions et ordres, et de les suivre.

Les sous-voiers accompagneront les inspecteurs.

5. Il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins dans les premiers jours de chacun des mois de

Les inspecteurs feront rapport au surintendant.

et de faire un rapport par écrit au surintendant du comté, contenant la substance des notes qu'il aura faites et des renseignements qu'il aura obtenus dans le cours de ses visites comme susdit.

#### NUISANCES DANS LES CHEMINS PUBLICS.

Les inspecteurs feront enlever les embarras et nuisance dans les chemins.

LVI. Il sera du devoir des inspecteurs des chemins de faire enlever tous les embarras et nuisance qui se trouvent dans les chemins placés sous leur surveillance respectivement, et faire rapport au surintendant du comté de toutes les empiétations sur iceux, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont par désistés après en avoir été requis par l'inspecteur.

Définition de l'embarras.

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé un objet quelconque dans un chemin ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura creusé une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte dont l'effet serait d'obstruer, empêcher ou rendre incommode le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit fait dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier de voirie sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartiendra.

Amende contre ceux qui causeront des embarras ou nuisances.

3. Quiconque sera coupable d'avoir causé un embarras ou nuisance comme susdit sera passible d'une amende de pour chaque jour pendant lequel il durera, avec les dépens et tous les frais nécessaires pour faire disparaître cet embarras ou nuisance, et cette amende pourra être prélevée par une poursuite ou procédure distincte de l'action mentionnée ci-après pour recouvrer le terrain sur lequel il aura été empiété, et pourra être intentée après que cette dernière action aura été décidée.

Les juges de paix décideront des plaintes pour embarras.

4. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par toute personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même acte de procédure.

5. Si un chemin est obstrué par la construction sur icelui d'une clôture ou d'une bâtisse, et si l'empiétation est niée, il sera du devoir du grand-voyer de faire intenter une action au nom de la municipalité locale contre la partie qui aura ainsi empiété pour rentrer en possession du terrain enlevé au chemin par cette empiétation.

*Empiétations, poursuites y relatives.*

6. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans le circuit où se trouve située la municipalité locale ou toute partie d'icelle, laquelle cour de circuit aura et à laquelle est par le présent acte spécialement conféré la juridiction de la cause, avec pouvoir, si l'empiétation est prouvée, d'adjuger que le terrain sur lequel il a été empiété soit restitué à la municipalité; et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de après qu'il aura été signifié au défendeur, tout juge de la dite cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier de la cour, lui commandant de donner possession du terrain à la municipalité, après avoir au préalable enlevé toutes les bâtisses et clôtures qui s'y trouveront : opération que l'huissier accomplira avec des aides en nombre suffisant.

*Cour où ces poursuites seront intentées.*

*Exécution du jugement.*

7. Les dépens de toute telle action seront les mêmes que ceux des actions de première classe dans la dite cour, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de la cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens.

*Dépens dans ces poursuites.*

**TRAVAUX DES CHEMINS.**

LVII. Il sera du devoir des inspecteurs de chemins, sujet aux dispositions de cet acte et aux ordres et instructions du surintendant du comté qui leur fournira les copies ou extraits nécessaires des procès-verbaux, et autres documents, de donner des ordres aux sous-voyers de leurs divisions respectives, relativement à l'époque et à la manière de faire tous les travaux des chemins, de leur fournir des listes des corvées, des parts des travaux communs et des matériaux qui doivent être fournis par chaque personne, ou à raison de chaque lot de leurs sections respectives, et de leur faire

*Devoirs des inspecteurs de chemins relativement aux travaux qui y seront faits, etc.*

connaître sur quel ouvrage ou quels ouvrages ils doivent être employés, et dans quelles proportions—de recevoir toutes les sommes payées pour les commutations de corvées ou des travaux en commun—et de notifier ces commutations au sous-voyer qu'il appartient—de lui donner instruction d'employer la main-d'œuvre d'autres personnes à la place de celle qui aura été commuée—et de payer pour cette main-d'œuvre avec l'argent de la commutation, sur le certificat de sous-voyer que les travaux ont été régulièrement faits.

10

Devoirs des  
sous-voyers  
relativement  
aux travaux  
qui y seront  
faits, etc.

2. Il sera du devoir de chaque sous-voyer des chemins, conformément aux dispositions de cet acte, aux ordres du surintendant du comté, et aux directions des inspecteurs des chemins, de notifier aux habitants de sa section, respectivement, le temps et le lieu où des travaux de corvée ou en commun doivent être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui doivent là et alors être fournis par chacun ; et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitans en personne ou être laissé par écrit à sa résidence—et il y sera fait mention des outils et instruments du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs que chaque personne devra apporter avec elle, et si la nature de l'ouvrage l'exige, le sous-voyer pourra com- mander à toute personne qui les possédera et qui sera obligée de fournir au moins trois journées de travail, et qui n'aura pas commué, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue ; et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture comme susdit sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail—et il sera aussi du devoir de tout tel sous-voyer de surveiller et diriger l'accomplissement des corvées et du travail en commun sur les chemins, et d'en délivrer des certificats—de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il doit finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et se reposer, les journées de travail devant se composer de dix heures entières de travail sur les lieux où l'ouvrage doit se faire—de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir aux

ordres du sous-voyer, ou qui ne travaillera pas ou empê- Amendes.  
 chera les autres de travailler, et tout homme ainsi congé-  
 édié paiera pour la faute qui l'aura fait renvoyer, une  
 amende de                   chelins—d'intenter des poursuites  
 5 pour les amendes en dernier lieu mentionnées, et pour  
 toutes les amendes méritées pour désobéissance à ses  
 ordres—de faire rapport à l'inspecteur des chemins de sa  
 division, du nombre de journées de travail accomplies et  
 de la quantité des matériaux fournie sous sa surintendance,  
 10 avec les noms des personnes qui les ont accomplies ou  
 fournies, et les noms de celles qui ont été condamnées à  
 l'amende.

LVIII. Toute personne tenue à des travaux sur les Amendes  
 chemins et n'ayant pas commué pour ces travaux, qui, contre ceux  
 15 après avoir été requise comme susdit par un sous-voyer de qui n'obéis-  
 se rendre sur les lieux et de les accomplir, refusera ou sent pas au  
 négligera de le faire, sera passible, pour chaque jour pendant commandement du sous-  
 lequel elle refusera ou négligera d'obéir d'une voyer, pour  
 amende de                   et elle encourra la moitié de les travaux  
 20 cette amende si elle a été requise d'apporter quelque outil des chemins.  
 ou instrument, et si elle se présente sans l'avoir ; et si  
 elle a été requise d'amener avec elle une charue, ou un  
 cheval, bœuf, chariot, charrette, voiture ou harnais, elle  
 paiera une amende de                   si elle manque entière-  
 25 ment à se présenter, et de                   si elle se présente  
 sans le cheval, bœuf, chariot, charrette, voiture ou har-  
 nais comme susdit.

2. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une per- Nul avis ne  
 sonne à faire ou entretenir un chemin de front auquel sera néces-  
 30 elle est seule tenue ; mais si ce chemin de front n'est pas saire pour en-  
 fait ou entretenu, de la manière requise par le procès- tretenir le  
 verbal qui le règle et par cet acte, cette personne sera chemin de  
 passible d'une amende de                   pour chaque jour pen- front.  
 35 dant lequel il restera sans être fait ou entretenu. Amende.

3. Toute amende semblable sera payée à l'inspecteur Paiement et  
 de la division et appliquée au même objet auquel le emploi de  
 travail pour la non-exécution duquel l'amende a été l'amende.  
 imposée aurait dû être appliquée ; et la somme payée à titre  
 d'amende sera portée au compte du délinquant en déduc-  
 40 tion des travaux des chemins auxquels il est obligé au  
 taux d'une journée de travail pour chaque  
 chelins de l'amende payée.

Elle pourra être payée avant la poursuite :

4. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens.

L'assistance du sous-voyer lui sera comptée comme corvée, ou son temps lui sera payé.

5. Le sous-voyer des chemins aura le droit de compter une journée passée par lui à surveiller un parti de hommes, au moins, employés légalement à des travaux sur un chemin placé sous sa surintendance, comme une journée de corvée ou de travail en commun accomplie par le dit sous-voyer au même endroit; et s'il n'a pas de travaux à accomplir dans le cours de l'année, il recevra sur le certificat de l'inspecteur des chemins de sa division, du trésorier de la municipalité, la somme de pour chaque journée ainsi donnée par lui.

L'inspecteur accompagnant le surintendant de comté dans ses visites, fera compter son temps comme corvée, ou sera payé pour chaque journée.

6. Tout inspecteur des chemins aura droit de compter une journée donnée par lui pour accompagner le surintendant de comté dans une tournée ou visite comme une journée de corvée accomplie par lui, et le certificat du surintendant de comté lui servira de décharge pour cette journée; et s'il n'a pas de travaux à accomplir dans le cours de l'année, il recevra sur le certificat du surintendant de comté, du trésorier de la municipalité, la somme de pour chaque journée ainsi donnée par lui.

Les inspecteurs et sous-voyers seront responsables des dommages causés par leur négligence.

7. Tout inspecteur des chemins et tout sous-voyer sera responsable de tous les dommages résultant du non-accomplissement des travaux qui auraient dû être accomplis dans sa division ou section respectivement, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir, par avis, poursuite ou autrement, pour contraindre à l'accomplissement de ces travaux, sauf dans tous les cas le recours de l'inspecteur contre le sous-voyer, et le recours de ces deux officiers contre la personne tenue à accomplir ces travaux.

Le surintendant de comté pourra faire faire des chemins modèles.

LIX. Le surintendant du comté pourra de temps à autre ordonner que certaines parts de chemin soient faites par les personnes tenues aux corvées, pour servir de modèle pour le reste de ces chemins ou pour les chemins du voisinage; et les officiers de voirie et autres sous la surveillance desquels seront les chemins seront gouvernés par ces modèles en autant que le permettront le fond des diverses parties des dits chemins et les autres circonstances.

LX. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que l'occupant du dit lot ou la dite personne aura été requis comme susdit de les accomplir ou fournir, le sous-voyer des chemins pourra faire faire ces travaux ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et recouvrer devant toute cour de juridiction compétente de l'occupant ou personne en défaut la valeur de tels travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due; ou ce montant pourra être prélevé comme arrérages de taxes dues à la municipalité de la manière ci-après pourvue, et payé au sous-voyer par le trésorier.

Le sous-voyer pourra faire faire les travaux non accomplis et recouvrer les dépenses en résultant de la personne en défaut avec 20 pour cent en sus.

2. Ou le sous-voyer pourra faire rapport à l'inspecteur des chemins de sa division que des travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division, et sur ce rapport l'inspecteur pourra, s'il le juge convenable, autoriser le sous-voyer à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée pourra être recouvrée par la municipalité de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens; et la somme dépensée sera payée par le trésorier de la municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la municipalité.

Où l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalité qui recouvrera les frais faits, et l'addition.

3. L'affidavit du sous-voyer assermenté devant un juge de paix constatant que les formalités de la loi ont été suivies et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis, que la somme demandée en est la valeur véritable, et que le défendeur ou l'occupant de la terre est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi, et le certificat donné par l'inspecteur qu'au meilleur de sa connaissance et croyance les faits exposés dans l'affidavit sont conformes à la vérité, seront une preuve *prima facie* de ces faits, et s'ils ne sont pas réfutés, ils suffiront pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou du sous-voyer.

Preuve à faire dans les cas ci-dessus.

Le 20 pour cent en sus tiendra lieu d'amende.

4. Dans les cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent en sus ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende.

L'occupant d'un lot sera tenu aux charges des chemins.

LXI. L'occupant actuel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages d'iceux, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ; et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve pour une cause ou pour une autre plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre.

Chacun sera responsable des dommages résultant de son défaut.

2. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle est tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement.

Le sous-voyer fera rapport des arrérages, et l'inspecteur fera les poursuites y relatives.

LXII. Chaque sous-voyer devra, de temps à autre, faire un rapport à l'inspecteur de sa division des travaux et matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans sa section, et des amendes qui n'auront pas été payées, indiquant les terres à raison desquelles ils sont dus, les occupants de ces terres s'ils sont connus, et la valeur en argent de ces matériaux rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut, et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les parties obligées et recouvrer le montant si elles ont des effets mobiliers sur lesquels il puisse être prélevé.

Des bornes milliaires et poteaux indicateurs pourront être placés : comment les dépenses seront payées.

LXIII. Le surintendant du comté pourra faire placer des poteaux ou bornes milliaires sur le grand chemin de son comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins ; les dépenses nécessaires pour ces objets seront payées par les trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes milliaires ou poteaux indicateurs seront placés, sur l'ordre du surintendant du comté, et à même les deniers entre les mains du trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité.

Les inspecteurs pourront

2. Le surintendant du comté pourra ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige

et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets; et lorsqu'il se les aura procurés, l'inspecteur pourra ordonner à chaque sous-voyer des chemins de sa division de mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige ou ratissoire aux dépens de la municipalité, si le conseil municipal a résolu de s'en servir, et en l'absence de toute telle résolution, l'inspecteur pourra ordonner à tout chaque sous-voyer d'obliger les personnes tenues aux travaux des chemins dans sa section à mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige ou ratissoire (quand et besoin sera) comme partie des travaux qu'elles doivent accomplir, et le prix de ces herses à neige et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir comme susdit, si ces dépenses doivent être défrayées par la municipalité, ainsi que de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payées par le trésorier de la municipalité sur l'ordre du surintendant du comté de la manière prescrite dans le paragraphe précédent.

être requis de se procurer des herses à neige et des ratissoires; manière de s'en servir.

3. Le surintendant du comté pourra employer un arpenteur-juré, un ingénieur ou un topographe, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour l'accomplissement régulier des fonctions dont il est investi par cet acte, et porter la somme payée à telle personne pour ses services au compte des dépenses légalement faites par lui dans l'accomplissement de ces fonctions; et des plans et dessins pourront être annexés à tout procès-verbal ou autre acte du grand-voyer et il pourra y être référé comme en faisant partie, lorsque cet officier le jugera nécessaire pour faciliter l'interprétation de ce procès-verbal ou acte.

Le surintendant de comté pourra employer un arpenteur, ingénieur ou un topographe, etc.

4. Le surintendant du comté pourra par son procès-verbal ordonner ou permettre que des contre-allées soient faites dans tout endroit où il jugera qu'il est nécessaire ou convenable, et partout où ces contre-allées seront établies, l'inspecteur des chemins pourra permettre que des arbres y soient plantés par les propriétaires des terres adjacentes aux conditions qu'il jugera convenable, en se conformant toutefois aux directions qu'il pourra recevoir à cet égard du surintendant du comté.

Des contre-allées pourront être ordonnées ou permises; et des arbres plantés.

## EXECUTION DES TRAVAUX DE COMTÉ.

Manière de  
procéder lors-  
que des ou-  
vrages de-  
vront être  
faits à l'entre-  
prise.

**LXIV.** Lorsqu'il s'agira de la construction en entier, ou de la reconstruction en partie d'un pont, ou de l'ouverture ou de l'élargissement d'un chemin concernant les habitants ou un nombre quelconque des habitants de plus d'une Municipalité de comté, ou d'une ou de plus d'une municipalité locale dans deux ou plus de deux comtés, si ces travaux doivent être faits à l'entreprise, par marché ou contrat, en entier à prix d'argent, ou partie à prix d'argent et partie au moyen de contributions de matériaux ou de journées de travail de la part des habitants imposables, il sera du devoir du surintendant de comté qui aura fait le susdit procès-verbal des dits travaux, d'en faire ou faire faire l'adjudication par voie de rabais.

Adjudication  
publique.

Avis public  
pour deman-  
der des sou-  
missions.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le dit surintendant de comté donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour qui sera fixé dans le dit avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des dits travaux ; et le dit surintendant de comté pourra aussi, s'il le juge à propos, publier le dit avis dans un ou plusieurs papiers nouvelles-publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin.

Adjudication  
des travaux  
aux conditions  
les plus favo-  
rables.

3. L'entreprise des dits travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et aux garanties exigées pour assurer l'exécution des dits travaux, aura demandé le moindre prix et proposé les termes les plus favorables.

Les marchés  
seront passés  
au nom du  
surintendant  
de comté et  
qualité.

4. Tout marché ou contrat relatif à la dite entreprise sera fait ou censé avoir été fait avec le susdit surintendant de comté, en son nom et en sa qualité ; il pourra être accepté par le dit surintendant de comté, ou, en son nom par le maire ou tout Inspecteur de chemins dans toute municipalité locale concernée dans les dits travaux, spécialement autorisé par le dit surintendant de comté ; et tout tel contrat ou marché sera obligatoire pour chaque municipalité concernée ; et chaque telle municipalité pourra, en son propre nom, en poursuivre l'exécution dans toute cour de juridiction compétente, à défaut par le dit surintendant du comté de le faire lui-même en ses

Poursuites en  
exécution de  
marchés.

nom et qualité susdits, dans un délai raisonnable, mais aucune telle municipalité n'aura le pouvoir d'intenter telle action avant l'expiration de quinze jours d'avis donné par le conseil d'icelle au surintendant du comté touchant la nécessité d'intenter telle action.

5 L'adjudicataire de l'entreprise devra fournir à la satisfaction du dit surintendant du comté, bonne et suffisante caution pour garantir l'exécution de la dite entreprise, et le paiement de tous dommages, intérêts et frais en cas d'inexécution.

L'adjudicataire donnera caution.

6. Le dit surintendant du comté aura le droit d'enjoindre à tout inspecteur de chemins de la localité où se feront les dits travaux, d'en surveiller l'exécution; et tout tel inspecteur sera obligé d'obéir aux ordres qu'il recevra du surintendant du comté à cet égard, soit verbalement, soit par écrit; et tout tel inspecteur encourra, pour chaque refus ou négligence de ce faire une pénalité de £ courant.

Les inspecteurs veilleront à l'exécution des marchés.

7. Il sera du devoir du dit surintendant de comté de faire, entre les diverses municipalités locales concernées, par acte sous sa propre signature, la répartition des contributions requises pour l'exécution des dits travaux, en établissant la quote-part, soit en argent, soit en matériaux ou en journées de travail, que chaque telle municipalité locale ou les habitans d'icelle qui pourront y être obligés, doivent supporter de ces contributions, et il remettra une copie certifiée de telle répartition au surintendant de chaque autre comté intéressé.

Le surintendant de comté fera la répartition des contributions pour les travaux.

#### ESTIMATEURS ET EVALUATIONS.

LXV. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les Estimateurs seront tenus de faire l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils ont été nommés, ainsi que des autres biens cotisables; dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtisses érigées sur les dits biens-fonds: la majorité des dits estimateurs aura le droit et le pouvoir de faire la dite évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur; et la dite évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés.

Les estimateurs seront l'évaluation des propriétés.

La majorité des estimateurs pourra agir.

Manière de la faire.

Ils pourront requérir les services du secrétaire du conseil, ou employer un écrivain.

2. Dans la confection de la dite évaluation, les estimateurs auront le droit de requérir les services du secrétaire du conseil, ou d'employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ; et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir du trésorier de la municipalité, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas cinq chelins pour chaque jour de vacation nécessaire, et tous tels émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale.

Rôle des évaluations.

3. Les dits estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront, signeront ou attesteront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites,

Dépôt d'icelui dans le bureau du conseil.

lequel sera transmis au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection, et restera de record dans le bureau du conseil de telle municipalité. Dans tout tel

Son contenu.

rôle d'évaluation les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires ou occupants de biens-fonds cotisables, mais aussi les noms et la désignation de tous ceux qui n'étant pas propriétaires ou occupants de biens-fonds sont tenus à des

Son effet et usage.

corvées en vertu des dispositions de cet acte, et les dites évaluations seront du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme ou des sommes à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux, ou du nombre de journées de travail à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au dit rôle de la manière ci-après pourvue.

Il pourra être amendé.

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas terminé dans un certain délai.

LXVI. Si, dans les mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs mentionnés n'ont pas fait la dite évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors il sera du devoir du secrétaire du conseil local d'informer le gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial du défaut des dits estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs.

Ils feront l'évaluation comme les premiers estimateurs auraient dû la faire.

2. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu auraient dû la faire, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obli-

gations à remplir, et ce sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part.

3. La dite évaluation à faire par ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme susdit, sera faite aux dépens des dits estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu comme susdit; il sera en conséquence alloué à chacun des dits trois estimateurs, une rémunération à raison de Celle évaluation sera faite aux frais des estimateurs en défaut. Taxe de ces frais. chelins courant, pour chaque jour qu'il aura été employé à faire la dite évaluation; le montant de laquelle rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la dite rémunération, sera regardé comme authentique.

4. Tout Estimateur nommé par le Gouverneur aura, contre les dits Estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme susdit, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa dite rémunération, arrêté et taxé comme susdit. Action pour recouvrer ces frais.

LXVII. Les propriétaires des biens-fonds mentionnés ou indiqués dans le Rôle d'évaluation, seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur ainsi constatée de tels biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, ou telle nombre de journées de travail, qui, en proportion de cette valeur, leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part de toute répartition ou cotisation autorisée par cet acte. Les propriétaires de biens-fonds cotisés paient à raison de leur valeur.

2. Et chaque fois que toute telle somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, ou nombre de journées de travail sera ainsi imposé, la dite somme de deniers, ou le prix des dits matériaux, ou des dites journées de travail, constituera du jour de son imposition sur le biens-fonds, à raison duquel tel imposition aura été ainsi faite, une charge ou créance privilégiée, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté toute dette due à la couronne, et sans que, pour la validité ou la conservation du dit privilège, il soit nécessaire d'effectuer aucun enregistrement quelconque dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des privilèges et hypothèques. Les cotisations seront une créance privilégiée sur le fonds, sans nécessité l'enregistrement.

Le conseil pourra réviser et amender le rôle d'évaluation.

**LXVIII.** Le conseil de la municipalité locale pour laquelle tel rôle d'évaluation aura été fait pourra, en tout temps durant les trente jours qui suivront sa transmission au Maire, amender la dite évaluation dans les cas et en la manière ci-après mentionnés.

5

Manière de faire les amendements.

2. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un ou de plusieurs biens-fonds a été faite au-dessous de leur vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds ou au-dessus de leur vraie valeur, de manière à porter préjudice à ceux qui en sont propriétaires, alors le conseil aura le droit d'amender le dit rôle d'évaluation, en fixant lui-même, à tel chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de tels biens-fonds; tous tels amendemens seront transcrits sur le dit rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé; il y sera fait mention de la date d'iceux et ils seront certifiés par le secrétaire du conseil, et tout tel rôle d'évaluation ainsi amendé demeurera en vigueur à toutes fins et intentions tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des dits amendemens seulement.

15.

20

Entée d'iceux.

Le rôle d'évaluation amendé sera en vigueur, etc.

Avis sera donné de la révision.

3. Avant l'examen ou révision du rôle d'évaluation par le conseil, le secrétaire de tel conseil donnera aux habitants de la municipalité locale avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision du dit rôle d'évaluation.

25

Communication du rôle d'évaluation à tout intéressé.

4. Il sera du devoir du secrétaire de donner à toute partie intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de la susdite copie du dit rôle d'évaluation.

Les parties seront entendues.

5. Il sera du devoir du conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du dit rôle d'évaluation, d'entendre les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait la dite évaluation, s'il en est requis.

Tout rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai sera en vigueur.

6. Si les trente jours, durant lesquels le dit procès-verbal d'évaluation peut être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le dit rôle d'évaluation restera en vigueur tel qu'originellement fait par les estimateurs.

35

Copie sera remise au préfet.

7. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du dit rôle d'évaluation avec tels amendemens qui pourront y avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des dits trente jours.

40



- Corvée de capitation.** 2. Et tout habitant du sexe masculin âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, et non autrement obligé aux corvées, sera sujet à une journée de corvée.
- Exemptions.** 3. Mais nul officier en pleine paie et nul soldat en service actif ne sera tenu aux corvées, excepté pour les terres à lui appartenant ou occupées par lui autrement que pour le service de Sa Majesté.
- Comment et où ces corvées seront faites ; et sous les ordres de qui.** 4. Les travaux exigés par cette section seront accomplis aux endroits qui seront de temps à autre fixés par écrit par le surintendant du comté, et à défaut d'ordre de lui, aux endroits de la division que l'inspecteur fixera par écrit, ou à défaut de tel ordre, aux endroits de la section que le sous-voyer jugera convenable, en aide des personnes qui, de l'avis du grand-voyer, inspecteur ou sous-voyer, auront plus que leur part de travaux à faire pour ouvrir et entretenir le chemin de front sur leurs lots, à raison de difficultés provenant de la nature du terrain, ou d'autres circonstances de ces chemins de front, ou aux autres endroits qu'il jugera convenable, ou qui seront fixés soit par quelque procès-verbal, soit par quelque règle ou règlement.

- Commutation des corvées.** 5. Le prix de commutation pour les corvées ou les travaux en commun sera de pour chaque journée de corvée, et il sera loisible à chacun de commuer ses corvées à ce taux au lieu de les faire : mais cette commutation devra être payée avant que la personne qui commue n'ait été notifiée par le sous-voyer de faire ses travaux : autrement elle devra payer la pénalité au lieu de la commutation, si les travaux ne sont pas accomplis suivant l'avis.

#### PROPRIÉTÉS ET PERSONNES EXEMPTES DES COTISATIONS.

**Les propriétés publiques ou servant aux usages publics exemptées des cotisations.** LXXII. Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices sont construits.

**Les terres en bois debout exemptées en certains cas.** 2. Tout lot de terre inculte ou terre en bois debout selon l'esprit de cet acte, situé dans un township ne pourra pas être cotisé par un conseil municipal pour l'ouverture,

le changement ou l'entretien des chemins et des ponts, mais pourra l'être pour tout autre objet ; et tout tel lot de terre inculte pourra être taxé en la manière ci-après spécialement pourvue. Comment elles seront taxées.

- 5 3. En seront aussi exemptes comme susdit, toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la pauvreté de leurs moyens, auront été dans aucune année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résident, exemptes de payer ou  
10 fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour la dite année. Indigents.

#### ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS SEIGNEURIALES.

- LXXIII. Les terres tenues en fief ou seigneurie dans une municipalité locale, ainsi que les droits utiles ou  
15 lucratifs des seigneurs, feront partie des biens sujets aux cotisations dont l'imposition est autorisée par cet acte ; et l'évaluation en sera faite en la manière ci-après indiquée ; mais si un fief ou seigneurie se trouve en partie dans les limites de telle dite municipalité, et en partie dans les limites d'une autre, la dite évaluation ainsi à  
20 faire, en ce qui regarde telle dite municipalité, ne portera que sur la partie du dit fief ou seigneurie qui se trouve dans ses limites, et sur les dits droits utiles ou lucratifs qui en dépendent, y compris les profits des moulins banaux, qui seront érigés sur cette dite partie de fief ou  
25 seigneurie. Biens seigneuriaux qui seront évalués pour les cotisations. Et dans quelle localité.

2. Le seigneur sera réputé le propriétaire et occupant de toutes les terres non concédées de sa seigneurie dont la tenure aura été commuée, ainsi que de toutes terres commuées ou non commuées, cultivées par lui ou pour  
30 lui, ou tenues par lui comme partie de son domaine, ou pour un objet autre que celui de les concéder à demande, et en sa qualité de propriétaire et occupant comme susdit, il sera sujet à cotisation en vertu de cet acte et toutes telles terres seront évaluées de la même manière que les  
35 autres biens-fonds qui ne sont pas tenus à titre de fief et sujets à cotisation dans la municipalité, mais aucun moulin à farine possédé par un seigneur comme moulin banal, ni aucun terrain, digue, fossé, chaussée, ni autre ouvrage qui s'y rattachent, ne seront compris dans la  
40 dite évaluation. Evaluation du droit du seigneur sur les terres non concédées, et de ses autres propriétés. Exemption du moulin banal, etc.

Définition des terres non concédées.

3. Toutes terres communément appelées terres incultes ou terres en bois debout, ou autres terres non cultivées ou exploitées en la possession du seigneur, et non tenues par lui comme partie de son domaine, seront réputées terres non concédées suivant l'esprit de cet acte. 5

Evaluation du droit du seigneur sur ces terres.

4. Les terres non-concédées seront évaluées par les Estimateurs séparément du reste du dit fief et seigneurie à la somme qu'ils croiront que valent les droits du seigneur dans icelles au temps de la confection de la dite évaluation. 10

Evaluation des autres droits seigneuriaux.

5. Puis les dits Estimateurs feront l'évaluation du reste du dit fief et seigneurie, ou de la dite partie d'icelui située dans la municipalité consistant dans tous les droits seigneuriaux utiles ou lucratifs, y compris les profits des dits moulins banaux, et ce indépendamment de la valeur des 15 terres commuées possédées comme domaine ou cultivées par le dit seigneur.

Base de l'évaluation.

6. L'évaluation requise au paragraphe précédent sera basée sur le prix que, dans l'opinion des dits estimateurs, le seigneur pourrait en avoir en cas de vente à l'époque 20 de la dite évaluation.

Les seigneurs non satisfaits pourront déposer une déclaration d'évaluation par écrit, et sous serment.

7. Mais si le seigneur n'est pas satisfait de la dite évaluation mentionnée aux deux paragraphes précédents, telle que faite par les dits Estimateurs, il aura le droit de faire lui-même une autre évaluation qui sera substituée 25 à celle des Estimateurs, et ce par une déclaration par écrit signée de lui et par lui attestée et vérifiée sous serment, et signifiée au maire de la municipalité dans les quinze jours qui suivront la confection du rôle d'évaluation des dits estimateurs. 30

Cette déclaration pourra être faite par l'agent du seigneur.

8. La dite déclaration pourra être faite, également sous serment, par le tuteur du seigneur, ou par son agent, ou par la personne par lui préposée à la recette de ses dits droits et profits seigneuriaux; et si telle déclaration remplit les conditions voulues ci-dessus, elle sera aussi 35 valide que si elle eût été faite par le seigneur lui-même.

La déclaration de valeur tiendra lieu de celle des évaluateurs.

9. Si la dite déclaration est signifiée au maire dans le temps ci-dessus prescrit, elle sera censée à toutes fins quelconques, à compter du jour de la dite signification, faire partie du dit rôle d'évaluation des estimateurs, et 40 demeurera en force durant le même temps que le dit

rôle ; et l'évaluation portée en la dite déclaration sera substituée à celle des dits estimateurs comme susdit, à moins qu'elle ne soit amendée en la manière ci-après indiquée.

5 10. Si le conseil local n'est pas satisfait de l'évaluation portée en la dite déclaration, il pourra en interjeter appel par requête présentée en son nom à la cour de circuit, siégeant dans le circuit, dans les limites duquel est le lieu des sessions du dit conseil ; la dite requête exposant que Le conseil local pourra en appeler de la déclaration de valeur des seigneurs à la cour de comté : et comment.

10 la dite évaluation portée dans la dite déclaration est de plus d'un dixième au-dessous de ce qu'elle aurait dû être, et que le dit conseil en demande la révision : cette requête devra être déposée au greffe de la dite cour dans les trente jours qui suivront la signification faite de la dite déclaration au maire comme susdit, et copie duement certifiée de la dite requête, avec avis du jour où elle devra être ainsi déposée, sera signifiée au seigneur, ou à son tuteur ou à son agent, à personne ou à domicile, au moins dix jours avant le dépôt d'icelle.

20 11. Sur la dite requête, la cour ordonnera la nomination de trois arbitres, dont un sera nommé par le conseil, un autre par le seigneur et le troisième par la cour, et à défaut par les parties ou l'une d'elles de faire nomination d'arbitre, la cour fera cette nomination ; et les dits ar- Trois arbitres seront nommés.

25 bitres ou la majorité d'entre eux procéderont, sur l'ordre de la cour, à examiner et à réviser, s'il y a lieu, l'évaluation dont est appel, et feront à la dite cour, dans le temps par elle fixé, rapport de leur opération, et pour ce faire, les dits arbitres auront les mêmes pouvoirs et at- Leurs pouvoirs.

30 tributions, et les mêmes devoirs et obligations, qui, dans les cas d'arbitrage ordonné par les tribunaux du Bas-Canada, sont dévolus aux arbitres.

12. Sur le rapport des dits arbitres, la cour ordonnera ce que de droit, soit en maintenant l'évaluation ori- La cour décidera suivant le rapport des arbitres.

35 ginaire portée dans la dite déclaration, soit en lui substituant celle que les arbitres auront pu avoir suggérée, ainsi qu'il y aura lieu de ce faire ; la condamnation aux dépens sur cette procédure sera à la discrétion de la cour ; mais s'il appert à la cour que le seigneur, ou son Dépens.

40 agent, a refusé d'aider les dits arbitres dans leur opération, la cour n'accordera pas de dépens au dit seigneur, quand même sa dite évaluation serait maintenue ; elle pourra même dans ce dernier cas le condamner aux dépens, soit en tout soit en partie.

- 13.** Mais la dite évaluation portée en la dite déclaration sera maintenue par la cour, s'il appert par le rapport des arbitres qu'elle n'est pas au-dessous de plus d'un dixième de ce qu'elle aurait dû être.
- 14.** Dans le cas où il y aurait des co-seigneurs de tel dit fief ou seigneurie, possédant par individus, la déclaration d'évaluation mentionnée dans la section précédente pourra être faite également sous serment, par les dits co-seigneurs ensemble, s'ils sont majeurs, ou, s'il y a des mineurs, par les co-seigneurs majeurs, et le tuteur des dits mineurs, ou par leur agent ou agents lorsqu'ils seront d'accord sur le montant de la dite évaluation ; mais chacun des dits co-seigneurs majeurs, ou le tuteur des mineurs, ou l'agent ou le tuteur de tout tel seigneur aura le droit de faire la dite évaluation par une déclaration distincte et séparée.
- 15.** Dans le cas de signification au Maire, dans le délai prescrit, de plusieurs telles déclarations d'évaluation, le Maire choisira entre elles la déclaration qui, dans son opinion, contiendra l'évaluation la plus juste, et dans ce cas cette évaluation seule sera substituée à celle des estimateurs, (les autres étant alors regardées comme non-avenues,) et sera la seule annexée au rôle d'évaluation obligatoire pour tous les dits co-seigneurs.
- 16.** Le curateur à une succession vacante aura le même droit de faire la dite déclaration d'évaluation que le tuteur à des mineurs.

**PERCEPTION DES COTISATIONS.—DEVOIR DES INSPECTEURS DES CHEMINS ET AUTRES OFFICIERS TOUCHANT ICELLES.**

**LXXIV.** Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues, payables et fournies non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles sont imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant du dit bien-fonds à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de tel bien-fonds, mais le parfait paiement de toute telle cotisation par aucune des dites personnes déchargera toute autre personne qui pourrait être tenue.

**2.** Au cas de paiement ou de service des dites cotisations, par le fermier ou le locataire de tel bien-fonds, tel fermier ou locataire aura droit d'action personnelle

727.

contre le propriétaire du dit bien-fonds cotisé ou le possesseur ou occupant d'icelui à titre de propriétaire, comme susdit, pour le recouvrement des dites cotisations, ou du prix et valeur d'icelles, par lui payées ou fournies comme susdit, et ce tant en capital qu'intérêts et frais.

3. Dans ce cas, tel fermier ou locataire sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, substitué aux droits et privilèges de la municipalité sur le bien-fonds en question. Subrogé à la municipalité.

10 4. Il est néanmoins déclaré que les dites cotisations, lorsqu'elles seront imposées en journées de travail, ne pourront pas s'arrêter au-delà d'une année. Cotisation en travaux.

15 LXXV. L'inspecteur des chemins de chaque arrondissement d'inspecteur, sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de tel arrondissement en vertu du présent acte, excepté néanmoins les cas où la perception des dites cotisations appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement. L'inspecteur des chemins sera le percepteur des cotisations.

20 2. Tous les deniers que le dit Inspecteur recevra en cette qualité, seront par lui versés sans délai entre les mains du trésorier du conseil local, soit que ces deniers soient le produit d'une cotisation en deniers répartie sur les habitants imposables de son arrondissement, ou le produit du prix et valeur de telle cotisation répartie en 25 matériaux ou journées de travail sur les dits habitants. Il payera tous les deniers au trésorier.

3. Lorsque toute telle cotisation répartie en matériaux ou journées de travail entre les contribuables aura été fournie en nature, il sera du devoir du dit inspecteur, ou de tout autre officier qu'il appartiendra, d'en rendre 30 compte au dit conseil par l'entremise du trésorier. Il rendra compte des matériaux et des corvées.

4. Tout tel inspecteur de chemins, comme percepteur des cotisations de son arrondissement, ou toute personne ayant rempli cette charge, pourra être poursuivie en reddition de compte des dites cotisations par le conseil 35 local, ou par le surintendant du comté, devant tout tribunal compétent ; et sur telle poursuite le dit inspecteur pourra être condamné à payer à la municipalité locale, le montant des cotisations en deniers, et le prix et valeur des cotisations en matériaux et journées de travail 40 alors dues dans tel arrondissement, à moins qu'il ne fasse, à la satisfaction du tribunal, preuve de diligence suffisante Les inspecteurs pourront être poursuivis pour leurs comptes. Jugement.

de sa part pour effectuer le recouvrement des dites cotisations; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement; toute condamnation prononcée sur une telle poursuite portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la dite action; et sur chaque telle poursuite, une copie du rôle de perception de la division, certifiée vraie, fera preuve *primâ facie* contre le dit inspecteur à toutes fins quelconques.

Intérêt recouvrable à 12 pour cent.

Preuve

Le greffier fera un rôle général de perception.

Indiquant le montant payable par chaque personne.

Previso : quant à l'année où une nouvelle évaluation est faite.

Taxes spéciales dans certains cas.

Copie de la partie du rapport qui intéressera sera donnée à chaque inspecteur.

5. Il sera du devoir du secrétaire de chaque conseil local, le ou avant le quinze mai de chaque année, de faire le rôle général des perceptions et d'y transcrire les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouve sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque telle personne tel que spécifié au dit rôle d'évaluation, le montant des propriétés personnelles pour lesquelles telle personne est cotisable; et il calculera de même et transcrira les diverses taxes payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque telle personne est redevable: 25 pourvu toujours que dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le dit quinze mai, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui 30 suivra la date de telle révision finale ou homologation.

6. Et chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après le dit quinze mai, il sera du devoir du secrétaire de la municipalité de faire un rôle spécial de perception de la manière prescrite dans le 35 paragraphe qui précède immédiatement le présent paragraphe.

7. Le secrétaire de chaque conseil local, immédiatement après la complétion de chaque rôle de perception, remettra à chaque inspecteur une copie certifiée de telle 40 partie de tel rôle qui a rapport à la division pour laquelle tel inspecteur a été nommé.

8. Chaque inspecteur en recevant tout rôle de perception, procédera à faire la perception des taxes y mentionnées, et pour cet objet il remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque personne taxée, un état 5 détaillé des diverses sommes et du montant total des taxes dues par telle personne, et au même temps et par un avis annexé à tel état il fera demande du paiement des taxes y mentionnées.
9. Si quelqu'un néglige de payer le montant des taxes 10 qui lui sont imposées, pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, l'inspecteur prélèvera les dites taxes avec dépens par saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de payer icelles, ou de tous meubles et effets en sa 15 session, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale pour laquelle il est inspecteur; et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ou le paiement des taxes et des dépens à même le 20 produit d'iceux.
10. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des taxes prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession des dits 25 meubles et effets lors de la saisie d'iceux; mais si au préalable toute autre personne réclame tel surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège dans ou sur icelui, et si la personne sur qui telle saisie a été faite admet la justice de telle réclamation, le dit surplus sera 30 payé à tel réclamant; mais si telle réclamation est contestée, le surplus des deniers sera payé par l'Inspecteur au trésorier de la municipalité qui les retiendra dans ses mains jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent.
- 35 11. L'Inspecteur donnera avis public du jour et du lieu de la vente ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus.
12. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets qui concernent le comté, le 40 conseil du comté fixera par un règlement les parts de la dite somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale; et il sera du devoir du secrétaire du conseil du comté, avant le premier jour de mai de chaque

Manière de  
procéder à la  
perception;  
avis aux con-  
tribuables.

Les taxes se-  
ront prélevées  
par saisie si  
elles ne sont  
payées en  
trente jours.

Sur quels  
biens.  
Nulle récla-  
mation.

Le surplus du  
produit de la  
vente sera re-  
mis au pro-  
priétaire.

Réclamations  
de parties  
adverses.

Avis de la  
vente.

Le conseil  
fixera la  
somme affé-  
rente à chaque  
localité lors-  
qu'il s'agira  
de prélever  
des taxes

pour des objets  
de comté.

Il sera guidé  
par le rôle de  
perception.

année, de remettre au secrétaire de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné de faire prélever dans icelle, pour tels objets de comté pendant l'année courante; et pour la direction du dit conseil de comté, le secrétaire de chaque municipalité locale dans le dit comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation d'icelle, transmettra au secrétaire du comté un état du montant total ou de la valeur annuelle, selon le cas, de tous biens-fonds et du montant de toutes propriétés personnelles cotisables portés au dit rôle, tel que révisé en dernier lieu. 5 10

Certains détails seront  
fournis au trésorier de la  
localité.

13. Avant de remettre les rôles de perception aux divers inspecteurs, le secrétaire de chaque municipalité locale fournira au trésorier de la municipalité une copie correcte de chaque rôle en autant qu'il a rapport aux terres des propriétaires non résidents, et un état du montant total des taxes portées au rôle de chaque percepteur; et tel trésorier transcrira les dits rôles dans un livre tenu pour cet objet. 15

L'inspecteur  
remettra au  
trésorier de la  
municipalité  
locale les rôles  
de perception.

14. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, chaque inspecteur remettra au trésorier de la municipalité locale, tous les rôles de perception reçus par tel inspecteur durant les douze mois précédents, et payera à tel trésorier la balance du montant perçu par lui. 20 25

Certains détails seront  
indiqués dans le  
rapport.

Il remettra au trésorier un état de toutes les taxes qui sont dues sur les dits rôles et des arrérages dus dans sa division, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre tous habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de sa division, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent Acte, et l'inspecteur dans tel état mentionnera vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'a pu la prélever, en insérant les mots "*non-résident*" ou "*point de propriété mobilière à saisir*," selon le cas; et tout tel inspecteur, après avoir déclaré sous serment que les sommes mentionnées dans tel état restent dues pour les raisons y mentionnées, sera déchargé de toute responsabilité touchant icelles, et le dit état suffira pour autoriser le trésorier à procéder en la manière ci-après pourvue à la vente des terres sur lesquelles les dites taxes sont dues. 30 35 40

15. Il sera du devoir du dit Trésorier, sur réception de chaque dit état, de préparer une liste des terres dans la municipalité sur lesquelles des taxes ou autres redevances étaient dues lors des retours des Inspecteurs, plaçant en regard des lots ou lopins de terre respectivement les montants dus, et de faire insérer dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le dit district, un avis dans les langues anglaise et française contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement sur lesquels toutes telles taxes ou redevances restent dues, montrant en regard ou après le numéro ou la description d'iceux, le montant à être prélevé pour la décharge de telles taxes ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous tels lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où a été tenue la dernière session du conseil local, pour le paiement des dites taxes et autres redevances, et il donnera de plus avis public de chaque telle vente en la manière pourvue par cet acte.

Le trésorier dressera une liste des terres et sur lesquelles des taxes seront dues.

Publication d'avis.

Avis de vente.

16. Toute telle vente pourra avoir lieu soit avant soit après une poursuite pour le recouvrement des dites cotisations; mais elle n'aura pas lieu si dans l'intervalle la personne tenue au paiement des dites taxes paye au trésorier le montant de la somme à être ainsi prélevée, ensemble avec sa juste proportion des frais et dépenses encourus pour effectuer telle vente; et la dite proportion sera déterminée par le trésorier.

Vente, à moins que les taxes ne soient payées, avec dépens.

17. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels telle vente commencera; si le lot ou lopin de terre est situé dans un Township, il sera désigné dans le dit avis par son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ses tenants et aboutissants.

L'avis indiquera le lieu de la vente et donnera la désignation de la propriété, etc.

18. Et tous les lots ainsi annoncés pour être vendus dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis.

Un seul avis pourra comprendre plusieurs lots.

TAXATION DES TERRES INCULTES.

LXXVI. Et attendu qu'il est juste et convenable que les propriétaires des terres incultes contribuent à l'ouverture et au maintien des chemins et autres améliorations dans les municipalités dans lesquelles telles terres

Exposé.

sont situées, tandis que d'un autre côté ils seraient exposés à de grandes pertes et désagréments si ces terres pouvaient être cotisées et vendues pour telle cotisation de la même manière que pourvue ci-dessus par rapport aux terres en valeur—qu'il soit statué :

5

Taxe sur les terres incultes dans les townships.

1. Que depuis le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre (inclusivement), chaque propriétaire de terres incultes payera une taxe de \_\_\_\_\_ pour et à l'égard de chaque arpent de terre en superficie contenue dans chaque lot de terre inculte possédé par lui et situé 10 dans quelque township que ce soit dans le Bas-Canada.

Elles seront dues le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, et seront payables à l'agent des terres de la couronne; sa rémunération.

2. Toutes telles taxes deviendront dues annuellement au premier jour de janvier dans chaque année, après la dite année mil huit cent cinquante-quatre, et seront payables à l'agent des terres de la couronne dans l'agence 15 duquel sont situés les lots pour lesquels tels paiements devront se faire ; et chaque tel agent recevra telle rémunération pour la perception des dites taxes que le commissaire des terres de la couronne fixera de temps à autre, pourvu que telle rémunération n'excède pas un chelin 20 pour chaque louis perçu.

L'agent des terres de la couronne fera un rôle des terres incultes.

3. Chaque agent local des terres de la couronne au commencement de la dite année mil huit cent cinquante-quatre, et au commencement de chaque troisième année ensuivant, fera un rôle de taxes, auquel il portera chaque 25 lot de terre inculte dans chaque township pour et à l'égard duquel le propriétaire d'icelui est sujet à être taxé en vertu de cet acte ; et il indiquera en colonnes séparées dans chaque tel rôle de taxes, soit en lettres soit en chiffres, le numéro, le rang et l'étendue en superficie de 30 chacun des dits lots de terre et le montant payable annuellement pour taxes sur icelui, et tout tel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du public durant les heures de bureau.

Détails à inscrire sur ce rôle.

Le rôle des taxes de chaque comté sera d'livré au préfet.

4. Et si son agence s'étend sur plusieurs comtés, 35 l'agent local fera remettre une vraie copie du rôle de taxes qui a rapport à chaque comté dans son agence, au préfet du comté qui la déposera dans le bureau du conseil du comté, où toute personne intéressée dans icelle, sur application au secrétaire du conseil, pourra l'examiner, et 40 chaque tel agent tiendra un compte de tous les argents reçus et payés par lui pour et touchant les dites taxes ou la perception d'icelles.

5. Et l'agent local pourra de temps à autre amender tout tel rôle de taxes, mais à chaque tel amendement il en donnera avis spécial au préfet du comté dans lequel sont situés les lots de terre à l'égard desquels tel amendement a été fait.

Il pourra être amendé après avis spécial au préfet.

6. Aucun lot de terre sur lequel une personne tient feu et lieu, ou sur lequel une étendue de dix acres ou plus se trouve réellement en culture, ne sera censé être un lot de terre inculte suivant l'esprit de cet acte.

Définition des terres incultes.

7. Mais aucun lot de terre qui aura été au premier jour de janvier d'une année quelconque un lot de terre inculte, suivant l'esprit de cet acte, ne sera exempt de taxation avant le premier jour de janvier ensuivant, en raison d'avoir été occupé ou cultivé durant l'année.

Lots incultes au premier Janvier, etc.

8. Chaque partie d'un lot, octroyé comme tel par la couronne, dans un township, ou à l'égard de laquelle un permis ou une licence d'occupation aura été octroyé par le commissaire des terres de la couronne, ou par un agent des terres de la couronne, sera considérée comme un lot de terre inculte suivant l'esprit de cet acte, à moins qu'elle ne soit occupée ou cultivée comme susdit.

Parties de lots concédées par la couronne seront réputées lots entiers.

9. L'étendue en superficie de chaque lot de terre pour lequel le propriétaire d'icelui peut être sujet à être taxé en vertu de cette section, sera fixée pour les fins de cet acte, soit d'après les lettres patentes octroyant icelui, soit au permis ou licence d'occupation, soit à une liste certifiée par le commissaire des terres de la couronne désignant en lettres ou en chiffres le numéro, le rang et le contenu en superficie de toutes les terres octroyées par la couronne dans le township, ou possédées en vertu d'un permis ou licence d'occupation respectivement, et non autrement; et tout extrait de telles lettres patentes certifié par le secrétaire provincial, et toute copie d'un permis ou licence d'occupation, et toute copie ou extrait de toute telle liste certifié par le commissaire des terres de la couronne, sera authentique et sera considéré dans toute cour de justice comme preuve suffisante des faits y mentionnés.

Manière de déterminer la superficie des lots.

Extraits de lettres patentes, etc. déclarés authentiques.

10. Il sera du devoir de chaque agent local des terres de la couronne, dans le mois de décembre de chaque année, de préparer et de publier une fois dans la *Canada Gazette* une liste des terres taxées en vertu des disposi-

Une liste des terres taxées sera publiée dans la *Gazette Officielle*.

tions de cet acte, et sur lesquelles telles taxes ou une partie quelconque d'icelles restent encore dues.

Dix pour cent ajoutés aux arrérages de taxes.

11. Chaque fois qu'au premier jour de janvier il paraîtra que les taxes restant alors dues sur un lot de terre quelconque, ou une partie d'icelles taxes se trouvent arriérées depuis la même date dans l'année précédente, l'agent local ajoutera dix pour cent au montant alors dû, laquelle somme additionnelle sera payable de la même manière que la taxe première.

Vente de partie de la terre à l'expiration de la troisième année pour payer les taxes.

12. A l'expiration de tous les trois ans à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, l'agent local des terres de la couronne vendra de la manière ci-après pourvue telle partie de la terre dans son agence, sur laquelle les taxes ci-haut mentionnées peuvent être dues, qui suffira au paiement de telles taxes et les frais.

Le Produit net de la taxe formera un fonds, sur le crédit duquel des emprunts pourront être faits.

13. Le produit clair de tous les deniers prélevés sur la taxation des terres incultes comme susdit formera un fonds qui sera désigné sous le nom de "*fonds de la taxe des terres du Bas-Canada*," et il sera loisible au commissaire des terres de la couronne de faire des emprunts d'argent sur la garantie du dit fonds, en émettant des débetures, dont le remboursement en capital et l'intérêt sera assuré et garanti sur et à même le dit fonds; et les dites débetures pourront être faites payables soit dans cette province soit ailleurs, en monnaie courante de cette province ou du lieu où elles seront faites payables, et elles pourront être vendues soit au-dessus soit au-dessous du pair, selon que les circonstances le requerront.

Il sera employé à la construction de chemins et ponts, etc.

14. Et toutes sommes d'argent provenant de la vente de telles débetures ou du produit clair des dites taxes, seront appropriées sous la surveillance de l'agent local des terres de la couronne, ou de tel autre officier qui sera nommé par le gouverneur pour cet objet, à l'ouverture et à l'entretien des chemins et des ponts qui sont situés sur, qui passent à travers, ou qui conduisent aux terres incultes situées dans les comtés dans lesquels les dites taxes ont été levées respectivement, sauf dans les cas ci-après mentionnés.

Débetures remboursées avant toute autre dette.

15. Pourvu que quand des débetures seront émises à même le dit fonds, aucune partie de tel fonds ne sera appropriée avant qu'une somme suffisante n'ait été réalisée

pour assurer aux porteurs des dites débetures le remboursement du capital et de l'intérêt dû sur icelles, et quand telles débetures seront émises, le commissaire des terres de la couronne pourra de temps à autre placer dans des fonds publics portant intérêt, le produit clair des dites taxes jusqu'au montant suffisant pour rencontrer le paiement des dites débetures.

16. Et pourvu que toutes les fois qu'un agent local des terres de la couronne ou tel autre officier qui sera nommé pour surveiller l'appropriation des deniers prélevés à même le dit fonds, fera rapport au commissaire des terres de la couronne qu'il ne se trouve aucun chemin ou pont dont l'ouverture ou la réparation est nécessaire dans le comté, ou conduisant au comté dans lequel une partie quelconque du dit fonds aura été prélevée, ou que le conseil du comté ou les conseils locaux ont pourvu convenablement à tels chemins et ponts, le dit commissaire (pourvu que le capital et l'intérêt de toutes les débetures émises comme susdit aient été préalablement payés, et non autrement) fera payer au trésorier de chacun des conseils locaux dans le dit comté, le produit clair des taxes levées sur les terres incultes situées dans chaque municipalité locale du dit comté, et les deniers ainsi payés seront employés et appropriés par les autorités municipales de la même manière que s'ils eussent été prélevés par cotisations.

A défaut de chemins et ponts comme susdit, le produit des taxes ira à la municipalité.

17. Mais aucune somme d'argent ne sera ainsi payée au trésorier d'une localité à même les produits de telles taxes, excédant le montant des cotisations contribuées par les habitans de la municipalité durant le temps que les dits taxes devenaient dues en proportion de l'étendue des terres cotisées et taxées respectivement dans telle municipalité, et le résidu, si résidu il y a, sera approprié à l'ouverture ou à la réparation des chemins et des ponts dans quelque comté limitrophe ou voisin, selon que le commissaire des terres de la couronne l'ordonnera.

Somme à payer au trésorier des municipalités, etc.

Appropriation du résidu.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

LXXVII. Toutes les terres, meubles ou effets vendus en vertu des dispositions de cet acte pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à compétition publique; mais: els terres, meubles ou effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan,

Vente à l'encan public.

Exemption  
de droits.

et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié.

Vente au  
montant des  
taxes et frais.

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le trésorier, ou l'agent local des terres de la couronne, selon le cas, fera connaître le montant de la somme à prélever comme susdit, sur chaque tel bien-fonds, auquel montant il ajoutera la juste quote-part que tel bien-fonds doit supporter des frais et dépens ; la personne qui l'a et alors offrira de payer au trésorier ou à l'agent local des terres de la couronne le montant de la dite somme ainsi à prélever, avec les dits frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du dit bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle dite quantité ou partie lui sera adjugée par le trésorier ou par l'agent local des terres de la couronne ; et le dit trésorier ou le dit agent local des terres de la couronne vendra telle partie du dit bien-fonds qu'il lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire ou occupant d'icelui.

Partie qui sera  
vendue la pre-  
mière.

Nouvelle  
vente après  
huit jours à  
défaut de paie-  
ment par l'ac-  
quéreur.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de sa dite acquisition, il sera loisible au trésorier ou à l'agent local des terres de la couronne de remettre la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la dite vente, à haute et intelligible voix, en langues anglaise et française, et au jour de la vente ainsi ajournée, le trésorier ou l'agent local des terres de la couronne pourra de nouveau offrir le dit bien-fonds en vente, et le vendre, ainsi que toute autre partie d'icelui, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations ou 30 taxes et charges dues sur icelui.

Certificat à  
l'acquéreur.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de sa dite acquisition, le trésorier ou l'agent local des terres de la couronne lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la dite vente, et le dit adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre ainsi adjugé, et pourra en prendre possession.

Le proprié-  
taire pourra  
rémérer dans  
le cours de  
l'année en  
payant le prix  
et 20 pour  
cent en sus.

5. Si dans le cours de douze mois de calendrier, à compter du jour de la dite vente, le propriétaire primitif du dit bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au trésorier ou à l'agent local des terres de la couronne le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il

aura le droit de reprendre possession de la dite portion de terre ainsi vendue, et le trésorier ou l'agent local des terres de la couronne paiera sur demande à l'adjudicataire d'icelle, ses héritiers, ayants cause ou représentants, le montant entier reçu par lui du propriétaire primitif, déduisant deux et demi par cent pour ses honoraires, et le droit acquis par le dit adjudicataire dans tel biens-fonds cessera d'exister dès ce moment, et deviendra nul.

Déduction pour les dépens.

6. Si à l'expiration de douze mois à compter du jour de la dite adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit, alors le trésorier ou l'agent local des terres de la couronne devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, ayants cause ou représentants, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme au dit adjudicataire, ses hoirs, ou ayants cause ; et ce contrat de vente sera un titre translatif de la dite terre ; et transférera à l'adjudicataire non seulement tous les droits que le propriétaire primitif avait dans la dite terre, mais il aura encore l'effet de purger telle terre de tous privilèges et hypothèques quelconques dont elle peut être grevée. Mais chaque fois qu'un lot de terre situé dans un township sera ainsi vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne octroyant le dit lot, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté sur la dite terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire tels droits de préemption ou autres droits que le possesseur d'icelui ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard du dit lot.

Si la terre n'est pas ré-inérée, titre sera passé à l'acquéreur.

Soit effet.

Terres vendues avant l'émission de lettres patentes les octroyant.

### APPEL AUX CONSEILS DE COMTÉ.

LXXVIII. Chaque fois qu'un nombre qui ne sera pas moins de douze, des habitants cotisables d'une municipalité locale, ou le surintendant du comté dans lequel telle municipalité est située, déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal, ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer tel rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de telle municipalité locale, une requête en appel demandant la révision ou l'amendement de tel rôle d'évaluation

Appel des décisions du conseil local au conseil de comté, touchant le rôle de cotisation ou les procès-verbaux et cotisations.

ou de tel procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un tel règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles telle révision, amendement ou rejet est demandé, il sera du devoir du préfet du comté de convoquer une session spéciale du conseil du comté, et de donner 5 avis public de la tenue de telle session spéciale ; et toute telle session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de telle requête.

Sessions spéciales du conseil de comté et avis y relatif.

Le conseil de comté pourra confirmer ou rejeter le rôle, etc.

2. A chaque telle session spéciale après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, conseillers ou 10 au secrétaire du conseil local, ou tels d'entr'eux qui désireront être entendus, le conseil du comté homologuera tel rôle ou procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'ainsi amendé, et confirmera, amendera ou rejettera tel règlement, selon 15 qu'il le jugera à propos, et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé deviendra en force tel qu'amendé à compter du jour de la date de tel amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions de même que s'il n'eut pas été 20 passé.

Procès-verbal ou règlement.

L'ajournement *sine die* aura l'effet d'une confirmation.

3. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera telle session spéciale, ou ajournera icelle *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour d'icelle sans s'être prononcé sur les mérites de la 25 requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la dite requête a rapport, sera considéré comme ayant été homologué par le dit conseil.

Publication des règlements amendés, et des décisions qui les rejettent.

4. Tout règlement d'un conseil local quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'a- 30 mendé en la manière ci-dessus pourvue, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière.

Exception quant aux règlements des villes et villages.

5. Mais aucun conseil de comté n'aura pouvoir de rejeter ou d'amender un règlement passé par le conseil 35 d'une municipalité de ville ou de village.

#### PÉNALITÉS.

Amende contre ceux qui refuseront d'agir après

LXXIX. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge ou

d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, c'est-à-dire :

avoir été nom-  
més ou élus.

5 La charge de préfet d'un comté, - £ courant.

La charge de maire d'une municipalité locale, - - - - - £ courant.

La charge de conseiller d'un conseil municipal, - - - - - £ courant.

10 2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant telle évaluation au secrétaire du conseil local dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de £ courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés.

Amende  
contre les es-  
timateurs qui  
refuseront de  
remplir cer-  
taines fonc-  
tions.

3. Tout membre d'un conseil, tout officier nommé par un conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas £ et de pas moins de £ courant.

Contre les  
membres d'un  
conseil, les  
juges de paix,  
etc.

4. Toute personne qui votera à une élection de conseillers municipaux sans avoir lors de son vote à telle élection, les qualifications requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, ou qui votera plus d'une fois à la même élection encourra par le fait une pénalité de £ courant.

Contre les  
personnes qui  
voteront sans  
être quali-  
fiées.

5. Tout inspecteur des chemins qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à tout ordre licite du surintendant du comté, encourra pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister une pénalité de à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offence.

Inspecteurs  
des chemins  
négligents.

Sous-voyers  
négligents.

6. Tout sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir tout devoir qui lui est assigné par cet acte, ou d'obéir à toute ordre licite du surintendant du comté ou de l'inspecteur des chemins de sa division, encourra pour chaque jour que telle contravention sera commise, ou continuera d'exister, une pénalité de \_\_\_\_\_, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offence.

Contre ceux  
qui moleste-  
ront les offi-  
ciers municipi-  
aux, etc.

7. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier municipal dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une pénalité de \_\_\_\_\_ lous pour chaque telle offence en sus des dommages auxquels elle sera passible.

Ou qui déchireront les  
avis, etc.

8. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera tout avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de \_\_\_\_\_ courant pour chaque telle offence.

#### RECouvreMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

Les taxes  
pourront être  
recouvrées  
devant un juge  
de paix, etc.

LXXX. Toutes taxes ou cotisations soit en argent, en matériaux ou en corvées, et toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par autorité compétente en vertu de cet acte, (excepté dans les cas où des dispositions spéciales à ce contraire sont faites) seront recouvrables devant tout juge de paix dans la municipalité locale où réside la personne poursuivie, ou devant un juge de paix dans une municipalité voisine, si dans telle municipalité locale il n'y a pas de juge de paix, et dans la même poursuite pourront être comprises toutes les taxes ou cotisations dues ainsi que toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne.

Dépens et  
exécution du  
jugement.

2. Tout jugement rendu dans telle poursuite sera ainsi rendu avec dépens et sera exécutable à l'expiration de huit jours de la date d'icelui.

Le secrétaire  
de la municipi-

3. Dans toute telle poursuite le secrétaire de la municipalité locale dans laquelle telle poursuite a été intentée,

741.

sera à titre d'office greffier du juge de paix; et il sera de son devoir de tenir d'une manière fidèle et correcte un registre dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables; et l'assignation, ainsi que tout autre procédé touchant telle poursuite, demeureront de record dans le bureau du dit secrétaire.

palité sera le greffier du juge de paix.

4. Au jour du retour de l'assignation, et à tout autre état des procédures sur icelle, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans la cause en préférence à, et à l'exclusion de, tout autre juge de paix présent.

Le juge de paix qui aura signé l'assignation siégera de préférence à tout autre juge de paix.

5. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours pleins entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du retour d'icelui.

Intervalle entre la signification et le rapport.

6. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal ou du surintendant du comté, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou sur le serment de tout autre témoin digne de foi.

Preuve.

7. Dans toute telle poursuite, la personne condamnée sera tenue de payer les mêmes frais qu'elle aurait été condamnée de payer dans une cause semblable devant la cour des commissaires de juridiction civile.

Dépens.

8. Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes ou pénalités intentées en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où telle pénalité aura été encourue; et toutes pénalités payées soit avant soit après telle poursuite comme susdit, appartiendront la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, telle poursuite a été intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que telle poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à telle municipalité.

Limitation des poursuites pour amendes.

Application des amendes.

SERMENTS.

LXXXI. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix.

Prestation des serments requis par le présent acte.

Certificat de  
prestation de  
serment.

2. Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer tel serment sans honoraire toutes les fois qu'elle en sera requise, et de remettre à la personne prêtant tel serment un certificat de tel serment prêté, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement tel certificat au secrétaire du conseil à l'égard des affaires duquel tel serment est prêté.